

Arrêt

n° 232 285 du 6 février 2020
dans les affaires X / V, X / V, X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2019 par X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 décembre 2018.

Vu la requête introduite le 15 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2018.

Vu la requête introduite le 15 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2018.

Vu la requête introduite le 15 janvier 2019 par X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assistés par Me S. AVALOS de VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et X assisté par sa tutrice, Mme G. DIALUN GANA, et par Me S. AVALOS de VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre six décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A. Q. S. A. K., est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiïte). Vous seriez né le 1er octobre 1991 à Basra. Le 16 janvier 2014, vous auriez épousé [F. S. H. A. K.] (CG n° [...]), vous n'avez pas d'enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, directeur du département technique du ministère du Pétrole, ainsi que ses enfants – y compris vous –, auriez été menacés à cause des activités professionnelles de votre père.

Vous seriez journaliste. En 2007, vous auriez travaillé pour le bureau de la province de Basra, qui dépend du ministère de l'Education.

En 2008, vous auriez travaillé au sein de la station Sindibad, financée par les Etats-Unis. Vous auriez été producteur. Suite au retrait des Etats-Unis, Sindibad aurait été fermée en 2012.

A partir de 2010, vous auriez travaillé pour le journal indépendant al Adwa, vous auriez été en charge de l'édition.

En septembre 2012, suite à l'ouverture d'une chaîne gouvernementale, appelée « Sawt al Basrah », vous y auriez été transféré. Cette chaîne aurait été créée par le gouverneur de Basra, [K. A.] Vous auriez été le directeur du département de production: vous auriez été en charge du planning, des congés et des attestations. Vous auriez également monté des programmes politiques. Vers fin 2014, vous auriez été responsable d'un programme appelé al Mafthu, durant lequel les citoyens pouvaient appeler la chaîne de radio.

Vers 2013-2014, suite à l'élection d'un nouveau gouverneur, la chaîne serait devenue très islamisée, vous n'auriez plus passé de musique, les programmes étaient islamiques et il n'y aurait plus eu de liberté. Il vous aurait été demandé par les directeurs de la chaîne de ne pas dépasser les limites et de ne pas salir la réputation du parti politique du gouverneur.

A la mi-juin 2015, vous auriez fait des allers-retours entre votre domicile de Jemiaat et le domicile de votre épouse.

Vers la mi-juin 2015, vous auriez été interviewé lors de l'anniversaire de la chaîne al Furaat. Vous auriez été interrogé et vous auriez critiqué le gouverneur car c'était un islamiste.

Vous auriez souvent critiqué le gouvernorat sur votre compte Facebook.

En juillet et août 2015, vous auriez été à des manifestations contre le gouvernorat durant lesquelles les manifestants réclamaient des services de base, et ce afin de couvrir les événements en tant que journaliste et pour apporter votre soutien aux manifestants. Le 22 août 2015, lors d'une manifestation où vous enregistriez les interviews de votre collègue, vous auriez été frappé par les autorités et vous auriez dû vous rendre à l'hôpital. Vous vous seriez ensuite reposé durant quatre ou cinq jours chez vos oncles avant de retourner travailler. A votre retour, vous auriez été informé qu'un comité d'enquête avait été créé suite à votre participation aux manifestations.

Votre collègue vous aurait conseillé de ne pas vous rendre à la convocation. Vous auriez quitté votre travail le 5 septembre 2015.

Dix jours plus tard, votre programme al Mafthu aurait été annulé.

Le 19 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015.

Vos frères ainsi que leur épouse - [A. K. S. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. J. Z. H. I.] (SP [...] et CG [...]), [A. K. A. H. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et [A. K. A. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle est traitée, pour chacun d'eux, concomitamment à la vôtre par le CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande de protection internationale, le fait que vous auriez fui l'Irak avant d'être tué ou jeté en prison et passé à tabac par des milices dépendant du gouverneur de Basra (cf. rapport d'audition, p.18) pour avoir manifesté contre le gouvernorat et critiqué le gouverneur de la province de Basra, [M. A. N.] (cf. rapport d'audition, p.18).

Tout d'abord, notons que vous déclarez avoir rencontré des problèmes en Irak car vous critiquiez le gouverneur de Basra en fonction à l'époque, [M. A. N.]. Or notons que ce dernier a annoncé sa démission le 10 août 2017 et a fui l'Irak au courant de ce mois d'août. Il est actuellement recherché par la Commission de l'intégrité suite à une enquête pour corruption (cf. farde bleue). Etant donné la fuite de l'agent de vos persécutions en dehors de l'Irak et des procédures engagées contre lui, on ne peut conclure à l'actualité de la menace, à supposer qu'elle soit crédible – quod non en l'espèce, comme expliqué ci-dessous -.

En effet, il existe des divergences essentielles entre vos réponses dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers et vos dires au Commissariat général. De fait, vous avez déclaré à l'Office que lors d'une manifestation vous auriez été agressé par des membres de l'autorité irakienne de Basra (cf. questionnaire CGRA, p.15). Vous ajoutez qu'ils auraient ouvert une enquête et vous auraient menacé de vous virer si vous continuiez à manifester (cf. questionnaire CGRA, p.15). Or, durant votre audition au Commissariat général, vous dites qu'un ami à vous, le directeur de Sawt Al-Basrah vous aurait prévenu qu'un comité d'enquête avait été lancé contre vous et que vous étiez convoqué (cf. rapport d'audition, p.15). Force est de constater qu'à l'Office des étrangers, vous affirmez que les membres des autorités irakiennes vous auraient directement menacé alors qu'au Commissariat général, vous dites avoir fui suite à la mise en garde de votre ami. De plus, il transparaît de vos déclarations à l'Office, que non seulement les autorités vous auraient directement pris à parti mais qu'en plus elles auraient exigé que vous arrétiez de manifester et auraient menacé de vous licencier (cf. questionnaire CGRA, p.15). Or, vous ne faites aucunement référence à une menace de licenciement durant votre audition au Commissariat général. Au contraire, lorsqu'il vous a été demandé pour qu'elle raison vous n'aviez pas été licencié immédiatement quand vous auriez commencé à manifester en juillet 2015, vous répondez : « on ne vous licencie pas, ils préfèrent vous convoquer vous casser tous les os et puis vous licencier, ils ont aucune pitié » (cf. rapport d'audition, p.20). Au vu de ces divergences ayant trait à un aspect essentiel du récit de vos craintes, la crédibilité de vos dires peut être remise en cause.

Vous mentionnez également une interview que vous auriez faite lors de l'anniversaire de la chaîne al-Furraat, lors de laquelle vous auriez été interviewé sur le gouverneur et son rapport aux médias à la mi-juin 2015 ; vous l'auriez critiqué (cf. rapport d'audition, p.16, p.17). Or, notons que, bien que demandé

lors de votre audition au CGRA, vous n'apportez aucune preuve de cette interview. Notons que vous travaillez dans le domaine du journalisme depuis de nombreuses années, et il est pour le moins surprenant que vous n'ayez pu vous procurer, sur internet ou via vos contacts, une preuve de ce témoignage contre le gouverneur (cf. rapport d'audition, p.16, p.17). Ce manque de preuve remet sérieusement en cause les problèmes que vous auriez rencontrés.

Enfin, concernant cette manifestation du 22 août 2015, lors de laquelle vous auriez été battu et blessé au pied, notons que bien que demandé lors de votre audition au Commissariat général, vous n'apportez aucune preuve de votre séjour à l'hôpital, ou des séquelles attestées par un médecin (cf. rapport d'audition, p.10). Vous apportez des photos prises dans un hôpital (cf. farde verte – doc n° 13) mais aucun lien ne peut être fait entre vos photos et la manifestation du 22 août. Concernant les preuves que vous auriez pu apporter, vous déclarez que vous n'avez rien et que l'hôpital ne donne aucun document (cf. rapport d'audition, p.10). Il est étonnant que vous n'ayez reçu aucun document et que vous n'ayez pu en obtenir aucun suite à votre audition au Commissariat général. Ces éléments continuent de faire douter le CGRA quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Irak, à cause de votre fonction de journaliste.

Vos craintes pour votre vie en Irak en raison de votre fonction de journaliste et de vos opinions sur le gouvernorat de Basra ne nous apparaissent donc pas comme crédibles.

A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez également les menaces pesant sur votre famille suite à la profession de votre père (cf. rapport d'audition, p.10). Votre demande est donc liée à celle de vos frères. Voici comment la décision d'[A.] (n° CGRA [...]) a été motivée à ce sujet :

« → A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez né le 19 juillet 1996 à Basra.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2005-2006, votre père aurait été le président d'une société de consommation de pétrole du sud dépendant du ministère du pétrole et chapeautant toutes les sociétés pétrolières. Votre père aurait licencié d'une assemblée deux sociétés nommées Fayha et Fida al Iman.

En juin 2015, votre père aurait été menacé en raison de son travail, via les réseaux sociaux ou par téléphone. La personne qui aurait menacé votre père aurait également menacé tous les membres de sa famille, et donc vous inclus. Vous pensez que c'est quelqu'un de votre quartier. Votre père aurait changé de compte et de numéro de téléphone.

Vers la mi-juin 2015, votre père aurait trouvé une lettre de menaces dans son jardin, le menaçant de tuer ou de kidnapper un de ses enfants. Votre père aurait été porter plainte à la police et deux ou trois jours plus tard, vous auriez tous été chez votre oncle paternel, dans le quartier de Jamiaat. Vous et vos frères auriez été prudents lors de vos déplacements. Vous auriez progressivement arrêté toute activité. Votre père vous aurait dit de quitter le pays.

Le 18 ou 19 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, l'Autriche, l'Allemagne et vous seriez arrivé en Belgique, le 6 octobre 2015. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015.

Le 14 octobre 2015, votre père aurait reçu une nouvelle lettre de menaces, accompagnée de deux balles. Cette lettre menaçait votre père et sa famille. Votre père aurait de nouveau porté plainte.

En novembre 2015, on aurait tiré des coups de feu sur votre maison. Votre père aurait été porter plainte une troisième fois.

Vous faites part également, à l'appui de votre demande, du fait que la situation à Basra serait mauvaise sur le plan sécuritaire à cause des attentats.

Vos frères ainsi que leur épouse - [A. K. S. Q. S.] (SP et CG) et son épouse [A. J. Z. H. I.] (SP et CG), [A. K. A. H. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et [A. K. A. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. K. F. S. H.]

(SP [...] et CG [...]), ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle est traitée, pour chacun d'eux, concomitamment à la vôtre par le CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez des menaces de la part d'un groupe nommé mouvement ou Brigade Fida, qui aurait menacé votre père et votre famille (cf. rapport d'audition, p.9, p.11, p.12, p.13, p.14).

Notons tout d'abord que votre père serait la première victime de ces menaces, et ce, selon vos suppositions, en raison de son travail (cf. rapport d'audition, p.11). La première menace reçue par votre père aurait eu lieu en juin 2015 (cf. rapport d'audition, p.11, p.12). Or, selon vos déclarations, votre père se trouverait toujours en Irak, dans la ville de Basra, dans le quartier de Jamiaat (cf. rapport d'audition, p.4). Le fait de rester dans le pays et de vivre toujours dans la même ville est une attitude incompatible avec une personne qui serait menacée de mort, qui aurait fait quitter le pays à ses quatre enfants, victimes des mêmes menaces. Cet élément remet sérieusement en cause la gravité des menaces que vous auriez reçues, vous et votre famille. De plus, ajoutons que vous pensez que votre père et votre famille seraient menacés en raison d'un fait en lien avec le travail de votre père (cf. rapport d'audition, p.11, p.12). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre père continuerait à travailler (cf. rapport d'audition, p.13). Pour justifier le fait que votre père travaillerait encore malgré les menaces, vous déclarez qu'il doit d'abord avoir l'accord du ministère pour quitter son travail en raison des grandes responsabilités qui lui incombent (cf. rapport d'audition, p.14). Cette justification manque de crédibilité et ne fait que renforcer nos doutes quant à la crédibilité des menaces que vous auriez reçues.

Ajoutons que vous déclarez que votre mère vivrait toujours dans votre maison à Jneina (cf. rapport d'audition, p.4) et que votre père viendrait lui rendre visite tous les deux, trois ou quatre mois (cf. rapport d'audition, p.8, p.9). Notons que cette maison est le lieu où votre père aurait reçu les deux lettres de menaces et que c'est précisément cette maison qui aurait été la cible de tirs en novembre 2015 (cf. rapport d'audition, p.11, p.12, p.13). Il est très surprenant que votre mère, victime de coups de feu sur sa maison, continue d'y vivre et que votre père menacé de mort, continue de fréquenter votre maison. Ces éléments continuent de faire douter le CGRA quant à la crédibilité et à la gravité des menaces que vous auriez reçues. En effet, il est peu crédible si votre père est menacé de mort comme vous le prétendez, que celui-ci continue à se rendre à ce domicile et laisse votre mère vivre dans une maison qui aurait été visée par des tirs.

Enfin, relevons pour commencer des divergences entre d'une part vos déclarations, celles de vos frères – [S.] et [A.] - et de votre belle-soeur - [F.] - et d'autre part le contenu d'un document que vous versez à votre dossier. En effet, remarquons que les déclarations contenues dans le document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » et émis par le poste de police Al Maakal le 14 octobre 2015 (cf. farde verte – doc n°18) diffèrent des vôtres et de celles des membres de votre famille. De fait, dans ses déclarations, votre père ne mentionne pas de menaces survenues à la mi-juin au moyen d'une lettre de menaces (cf. farde verte – doc n°18) contrairement à vous-même, à [S.] et à [F.] (cf. rapport d'audition, p.12 ; cf. rapport d'audition de [S.], p.9 ; cf. rapport d'audition de [F.], p.7). Dans son procès-verbal, votre père situe le début des menaces en juin et précise qu'il aurait été menacé par une communication téléphonique, par les réseaux sociaux et le programme arabe de chat. Ensuite, il aurait déclaré : « Cependant, ce soir (à savoir le 14 octobre 2015) et au moment d'aller voir qui a frappé à la porte, j'ai

remarqué la présence d'une enveloppe dans la cour de la maison ». Force est de constater qu'il ne fait nullement mention d'une deuxième menace survenue à la mi-juin via une lettre. Or, il est peu crédible que votre père ait pu omettre de mentionner cette deuxième menace étant donné qu'elle aurait été à la base de sa décision de faire quitter la maison à ses enfants (cf. rapport d'audition de [S.], p.13). En plus de l'omission d'une menace, remarquons que ce procès-verbal ne fait pas non plus état de la première plainte de votre père, plainte qui aurait été déposée suite à la deuxième menace de la mi-juin (cf. rapport d'audition, p.14 et 15). A cet égard, notons également qu'il existe des divergences quant au nombre de plaintes entre les récits des membres de votre famille. [A.] et [S.] disent qu'il y aurait eu deux plaintes (cf. rapport d'audition de [S.], p.15 et cf. rapport d'audition de [A.], p.19) alors que vous affirmez qu'il y en aurait eu trois (cf. rapport d'audition, p.12). Dès lors, le document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » et émis par le poste de police Al Maakal le 14 octobre 2015 (voir farde verte-document n°18) n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision et au contraire permet de remettre en cause la crédibilité de votre récit. Compte tenu des divergences, ayant trait à des éléments essentiels du récit de vos craintes, ci-dessus, la crédibilité du récit des menaces que vous auriez reçues à cause de votre père est remise en cause. Ajoutons enfin que dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde d'information des pays), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ce document. Il en va de même pour la lettre de menaces que votre famille aurait reçue. Quant aux photos de la maison touchée par balles, rien ne permet, sur base de ces seuls clichés, d'identifier qu'il s'agisse bien de votre maison. Au vu du caractère défaillant de vos déclarations et de l'impossibilité d'établir que ce bien vous appartient, ces photos ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant l'invocation par vous de l'insécurité générale touchant Basra, il est à noter que la situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la

situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne

peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Al-Basra, en invoquant à ce sujet les explosions tous les deux ou trois jours et qu'il n'y a pas de vie en Irak (cf. rapport d'audition, p.15), il y a lieu de noter que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Quant aux documents joints à votre dossier, concernant l'original de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour vos certificats de Kung Fu, vos relevés de notes et vos certificats de formation sportive. Quant à la copie de documents d'identité de vos parents, de documents relatifs à la formation de vos parents, de documents concernant le métier de votre père, d'un document relatif à leur mariage, ils ne modifient pas non plus le sens de la présente décision. Enfin, concernant les photos de votre maison, la plainte déposée par votre père ainsi que la lettre de menaces, notons que celles-ci ont déjà été discutées ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak

vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année

2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Al-Basra, en invoquant à ce sujet des explosions près des lieux en lien avec de la musique (cf. rapport d'audition, p.9, p.19), il y a lieu de noter que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes

et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Quant aux documents joints à votre dossier, concernant les originaux de votre carte d'identité, celle de votre épouse, de votre certificat de nationalité, de votre acte de mariage, de vos cartes irakiennes, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne et de votre situation familiale – lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour vos attestations de formation, vos diplômes, vos cartes de presse et attestations de travail, ainsi que l'article que vous avez écrit, les photos en lien avec votre travail et les reportages que vous auriez dirigés (sur clé USB) – votre métier de journaliste n'étant pas remis en cause non plus. Concernant l'ouverture de la commission d'enquête (doc n°10), notons que votre nom n'est mentionné à aucun moment. Il ne peut donc être relié à votre situation personnelle. Votre fin de contrat ne stipule pas les problèmes rencontrés et ne fait uniquement état du fait que vous seriez absent de votre travail et que pour cette raison la radio a décidé de mettre fin à votre contrat. Quant à vos posts Facebook critiquant le gouvernorat, comme expliqué ci-dessus, vos craintes à ce sujet ne nous apparaissent pas comme crédibles. Par conséquent, ceux-ci ne modifient pas le sens de la présente décision. Quant aux posts Facebook de radio Basra ou concernant les journalistes, ceux-ci ne modifient pas votre situation personnelle. Quant aux documents en lien avec les menaces faites à votre père (cartes de votre père, plaintes à la police, lettre de menace et photos de votre maison), ceux-ci ont déjà été discutés ci-dessus. Enfin, concernant les documents médicaux attestant votre prise en charge pour des douleurs à la jambe en Belgique, ceux-ci ne modifient pas la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame F. S. H. A. K., est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez née le 1er janvier 1998 et auriez vécu majoritairement à Basra. Vous seriez mariée à [A. K. A. Q. S.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre beau-père aurait été menacé par des lettres et par un appel téléphonique. En juin 2015, vous et les membres de la famille de votre mari auriez également été menacés de mort ou menacés d'être enlevés. Votre mari, [A. K. A. Q. S.] (CG : [...]), serait journaliste et aurait été menacé car il se serait rendu à des manifestations contre le gouvernorat de Basra et parce qu'il aurait écrit des publications sur Facebook qui le critiquaient également.

Le 28 août 2015, il aurait été agressé et envoyé à l'hôpital. Vous l'auriez appris grâce à un ami reporter de votre mari, [A. A. M.]. Suite aux émotions, vous auriez fait une fausse couche et vous seriez tombée en dépression.

En cas de retour en Irak, vous craignez d'être forcée par votre tribu ou par vos proches de remettre le voile. Vous invoquez également à l'appui de votre demande les attentats et les explosions sévissant dans votre région.

Le 19 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez passée par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015.

Alors que vous étiez en Belgique, il y aurait eu une troisième menace et la maison de votre belle-famille aurait été la cible de tirs.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de documents présentés et de vos déclarations que vous rencontrez des problèmes psychologiques (cf. rapport d'audition p.3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, durant votre audition, où l'officier de protection a pris en compte votre situation. De fait, il vous a demandé si vous étiez capable de faire l'audition, vous avez répondu par la positive tout en précisant que vous réagissiez de façon « pas normale » quand vous vous souvenez du passé (cf. rapport d'audition p. 3). Il vous a dit que vous ne deviez pas hésiter à demander des pauses et il a fait montre d'empathie à votre égard en vous disant que cela était courageux et qu'il prenait en compte votre situation durant l'audition en vous déclarant : « on va voir comment ça se passe » (cf. rapport d'audition p. 3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A titre personnel, vous invoquez qu'en cas de retour en Irak, vous seriez forcée de porter le voile (cf. rapport d'audition, p.8 et 9). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos.

Premièrement, le Commissariat relève que vous n'avez nullement fait mention de votre crainte dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers en date du 28 avril 2016 (cf. questionnaire CGRA, p.14 et 15) où vous vous êtes contentée de parler des menaces envers votre beau-père et votre mari (cf. questionnaire CGRA, p.14 et 15). Or, il est à noter que lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous auriez ôté votre voile en Belgique un mois après votre arrivée à savoir en novembre 2015 (cf. rapport d'audition, p. 8). Dès lors, une telle omission, paraît peu crédible étant donné le bouleversement que vous auriez ressenti suite à l'arrêt du port du voile. De fait, vous déclarez que vous auriez été « aux anges » et que vous auriez éprouvé un sentiment de liberté nouveau (cf. rapport d'audition, p.8). Le Commissariat s'étonne que vous n'avez pas mentionné votre crainte alors que vous viviez depuis plus de six mois déjà en Belgique, et ce sans porter le voile. Au vu de votre omission, il est possible de remettre en cause le caractère fondé de votre crainte.

Deuxièmement, soulignons que le caractère fondé de votre crainte peut être remis en cause. De fait, vous affirmez craindre les tribus en général et plus particulièrement les [A. K.] (cf. rapport d'audition, p.8). Invitée à préciser vos craintes vis-à-vis de la tribu des [A. K.], vous dites : « les filles peuvent pas se maquiller, enlever leurs voiles, ou même porter des pantalons. Si on voit une fille faire ça, elles est traitée de tous le noms, je vous laisse deviner » (cf. rapport d'audition, p.9). Le Commissariat ne peut considérer le simple fait d'insulter quelqu'un comme une persécution au sens de la Convention précitée. Par ailleurs, vous n'auriez pas connaissance de faits de persécutions semblables dans votre tribu et vous ne sauriez pas si des filles de la tribu auraient retiré le voile (cf. rapport d'audition, p.9). S'agissant de votre famille proche, et principalement de votre père et de votre mère, remarquons que vous n'auriez pas osé leur demander de ne plus porter le voile en Irak car vous auriez eu peur de vous disputer avec eux (cf. rapport d'audition, p.9). A nouveau, le Commissariat ne peut considérer le simple fait de se disputer avec quelqu'un comme une persécution au sens de la Convention précitée. Invitée à parler de votre contexte familial, vous déclarez que vous n'auriez pas pu sortir de chez vous car votre père ne vous aurait pas laissé faire (cf. rapport d'audition, p.6). Cependant, vous précisez que si votre père agissait ainsi c'est parce qu'il aurait craint pour votre sécurité car « une fille est plus facile à agresser » (cf. rapport d'audition, p.8). Concernant leurs réactions par rapport au fait que vous ne porteriez plus le voile, vous répondez qu'ils auraient été contents pour vous en l'apprenant (cf. rapport d'audition, p.9). Invitée à expliquer pour quelle raison vos parents vous forceraient à porter le voile s'ils étaient contents que vous ne le portiez plus, vous répondez : « c'est pour les gens et la tribu, ils vont rencontrer des problèmes, si je le fait pas » (cf. rapport d'audition, p.9). Insistons également sur le fait que vous ne

vivriez plus avec vos parents mais dans la famille de votre mari [A.], depuis votre mariage datant du 16 janvier 2014 (cf. rapport d'audition, p.5 et 6). Au vu de la réaction de vos parents, du fait que vous ne vivriez plus avec eux, que vous ne seriez pas au courant d'actes de persécutions dans votre tribu et que vous craignez d'être insultée par celle-ci, le Commissariat général ne peut conclure au caractère fondé de votre crainte.

En conclusion, au vu des éléments susmentionnés, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous faites part également, à l'appui de votre demande, des attentats et des explosions touchant votre région (cf. rapport d'audition p. 8 et 9). Or, la situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Vous liez également votre demande à celle de votre mari ([A. Q. S. A. K.] – n° CGRA [...]). Par conséquent, un traitement similaire doit être réservé à votre demande. La décision concernant la demande de votre époux a été motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez né le 1er octobre 1991 à Basra. Le 16 janvier 2014, vous auriez épousé [F. S. H. A. K.] (CG n° [...]), vous n'avez pas d'enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, directeur du département technique du ministère du Pétrole, ainsi que ses enfants – y compris vous -, auriez été menacés à cause des activités professionnelles de votre père.

Vous seriez journaliste. En 2007, vous auriez travaillé pour le bureau de la province de Basra, qui dépend du ministère de l'Education.

En 2008, vous auriez travaillé au sein de la station Sindibad, financée par les Etats-Unis. Vous auriez été producteur. Suite au retrait des Etats-Unis, Sindibad aurait été fermée en 2012.

A partir de 2010, vous auriez travaillé pour le journal indépendant al Adwa, vous auriez été en charge de l'édition.

En septembre 2012, suite à l'ouverture d'une chaîne gouvernementale, appelée « Sawt al Basrah », vous y auriez été transféré. Cette chaîne aurait été créée par le gouverneur de Basra, [K. A.] Vous auriez été le directeur du département de production: vous auriez été en charge du planning, des congés et des attestations. Vous auriez également monté des programmes politiques. Vers fin 2014, vous auriez été responsable d'un programme appelé al Mafthu, durant lequel les citoyens pouvaient appeler la chaîne de radio.

Vers 2013-2014, suite à l'élection d'un nouveau gouverneur, la chaîne serait devenue très islamisée, vous n'auriez plus passé de musique, les programmes étaient islamiques et il n'y aurait plus eu de liberté. Il vous aurait été demandé par les directeurs de la chaîne de ne pas dépasser les limites et de ne pas salir la réputation du parti politique du gouverneur.

A la mi-juin 2015, vous auriez fait des allers-retours entre votre domicile de Jemiaat et le domicile de votre épouse.

Vers la mi-juin 2015, vous auriez été interviewé lors de l'anniversaire de la chaîne al Furaat. Vous auriez été interrogé et vous auriez critiqué le gouverneur car c'était un islamiste.

Vous auriez souvent critiqué le gouvernorat sur votre compte Facebook.

En juillet et août 2015, vous auriez été à des manifestations contre le gouvernorat durant lesquelles les manifestants réclamaient des services de base, et ce afin de couvrir les événements en tant que

journaliste et pour apporter votre soutien aux manifestants. Le 22 août 2015, lors d'une manifestation où vous enregistriez les interviews de votre collègue, vous auriez été frappé par les autorités et vous auriez dû vous rendre à l'hôpital. Vous vous seriez ensuite reposé durant quatre ou cinq jours chez vos oncles avant de retourner travailler. A votre retour, vous auriez été informé qu'un comité d'enquête avait été créé suite à votre participation aux manifestations. Votre collègue vous aurait conseillé de ne pas vous rendre à la convocation. Vous auriez quitté votre travail le 5 septembre 2015.

Dix jours plus tard, votre programme al Mafthu aurait été annulé.

Le 19 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015.

Vos frères ainsi que leur épouse - [A. K. S. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. J. Z. H. I.] (SP [...] et CG [...]), [A. K. A. H. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et [A. K. A. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle est traitée, pour chacun d'eux, concomitamment à la vôtre par le CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande de protection internationale, le fait que vous auriez fui l'Irak avant d'être tué ou jeté en prison et passé à tabac par des milices dépendant du gouverneur de Basra (cf. rapport d'audition, p.18) pour avoir manifesté contre le gouvernorat et critiqué le gouverneur de la province de Basra, [M. A. N.] (cf. rapport d'audition, p. 18).

Tout d'abord, notons que vous déclarez avoir rencontré des problèmes en Irak car vous critiquiez le gouverneur de Basra en fonction à l'époque, [M. A. N.]. Or notons que ce dernier a annoncé sa démission le 10 août 2017 et a fui l'Irak au courant de ce mois d'août. Il est actuellement recherché par la Commission de l'intégrité suite à une enquête pour corruption (cf. farde bleue). Etant donné la fuite de l'agent de vos persécutions en dehors de l'Irak et des procédures engagées contre lui, on ne peut conclure à l'actualité de la menace, à supposer qu'elle soit crédible – quod non en l'espèce, comme expliqué ci-dessous -.

En effet, il existe des divergences essentielles entre vos réponses dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers et vos dires au Commissariat général. De fait, vous avez déclaré à l'Office que lors d'une manifestation vous auriez été agressé par des membres de l'autorité irakienne de Basra (cf. questionnaire CGRA, p.15). Vous ajoutez qu'ils auraient ouvert une enquête et vous auraient menacé de vous virer si vous continuiez à manifester (cf. questionnaire CGRA, p.15). Or, durant votre audition au Commissariat général, vous dites qu'un ami à vous, le directeur de Sawt Al-Basrah vous aurait prévenu qu'un comité d'enquête avait été lancé contre vous et que vous étiez convoqué (cf. rapport d'audition, p.15). Force est de constater qu'à l'Office des étrangers, vous affirmez que les membres des autorités irakiennes vous auraient directement menacé alors qu'au Commissariat général, vous dites avoir fui suite à la mise en garde de votre ami. De plus, il transparaît de vos déclarations à l'Office, que non seulement les autorités vous auraient directement pris à parti mais qu'en plus elles auraient exigé que vous arrétiez de manifester et auraient menacé de vous licencier (cf. questionnaire CGRA, p.15). Or, vous ne faites aucunement référence à une menace de licenciement

durant votre audition au Commissariat général. Au contraire, lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison vous n'avez pas été licencié immédiatement quand vous auriez commencé à manifester en juillet 2015, vous répondez : « on ne vous licencie pas, ils préfèrent vous convoquer vous casser tous les os et puis vous licencier, ils ont aucune pitié » (cf. rapport d'audition, p.20). Au vu de ces divergences ayant trait à un aspect essentiel du récit de vos craintes, la crédibilité de vos dires peut être remise en cause.

Vous mentionnez également une interview que vous auriez faite lors de l'anniversaire de la chaîne al-Furraat, lors de laquelle vous auriez été interviewé sur le gouverneur et son rapport aux médias à la mi-juin 2015 ; vous l'auriez critiqué (cf. rapport d'audition, p.16, p.17). Or, notons que, bien que demandé lors de votre audition au CGRA, vous n'apportez aucune preuve de cette interview. Notons que vous travaillez dans le domaine du journalisme depuis de nombreuses années, et il est pour le moins surprenant que vous n'ayez pu vous procurer, sur internet ou via vos contacts, une preuve de ce témoignage contre le gouverneur (cf. rapport d'audition, p.16, p.17). Ce manque de preuve remet sérieusement en cause les problèmes que vous auriez rencontrés.

Enfin, concernant cette manifestation du 22 août 2015, lors de laquelle vous auriez été battu et blessé au pied, notons que bien que demandé lors de votre audition au Commissariat général, vous n'apportez aucune preuve de votre séjour à l'hôpital, ou des séquelles attestées par un médecin (cf. rapport d'audition, p.10). Vous apportez des photos prises dans un hôpital (cf. farde verte – doc n° 13) mais aucun lien ne peut être fait entre vos photos et la manifestation du 22 août. Concernant les preuves que vous auriez pu apporter, vous déclarez que vous n'avez rien et que l'hôpital ne donne aucun document (cf. rapport d'audition, p.10). Il est étonnant que vous n'ayez reçu aucun document et que vous n'ayez pu en obtenir aucun suite à votre audition au Commissariat général. Ces éléments continuent de faire douter le CGRA quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Irak, à cause de votre fonction de journaliste.

Vos craintes pour votre vie en Irak en raison de votre fonction de journaliste et de vos opinions sur le gouvernorat de Basra ne nous apparaissent donc pas comme crédibles.

A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez également les menaces pesant sur votre famille suite à la profession de votre père (cf. rapport d'audition, p.10). Votre demande est donc liée à celle de vos frères. Voici comment la décision d'[A.] (n° CGRA [...]) a été motivée à ce sujet :

« → A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez né le 19 juillet 1996 à Basra.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2005-2006, votre père aurait été le président d'une société de consommation de pétrole du sud dépendant du ministère du pétrole et chapeautant toutes les sociétés pétrolières. Votre père aurait licencié d'une assemblée deux sociétés nommées Fayha et Fida al Iman.

En juin 2015, votre père aurait été menacé en raison de son travail, via les réseaux sociaux ou par téléphone. La personne qui aurait menacé votre père aurait également menacé tous les membres de sa famille, et donc vous inclus. Vous pensez que c'est quelqu'un de votre quartier. Votre père aurait changé de compte et de numéro de téléphone. Vers la mi-juin 2015, votre père aurait trouvé une lettre de menaces dans son jardin, le menaçant de tuer ou de kidnapper un de ses enfants. Votre père aurait été porter plainte à la police et deux ou trois jours plus tard, vous auriez tous été chez votre oncle paternel, dans le quartier de Jamiaat. Vous et vos frères auriez été prudents lors de vos déplacements. Vous auriez progressivement arrêté toute activité. Votre père vous aurait dit de quitter le pays.

Le 18 ou 19 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, l'Autriche, l'Allemagne et vous seriez arrivé en Belgique, le 6 octobre 2015. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015.

Le 14 octobre 2015, votre père aurait reçu une nouvelle lettre de menaces, accompagnée de deux balles. Cette lettre menaçait votre père et sa famille. Votre père aurait de nouveau porté plainte.

En novembre 2015, on aurait tiré des coups de feu sur votre maison. Votre père aurait été porter plainte une troisième fois.

Vous faites part également, à l'appui de votre demande, du fait que la situation à Basra serait mauvaise sur le plan sécuritaire à cause des attentats.

Vos frères ainsi que leur épouse - [A. K. S. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. J. Z. H. I.] (SP [...] et CG [...])b), [A. K. A. H. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et [A. K. A. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. K. F. S. H.] (SP [...] et CG [...]), ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle est traitée, pour chacun d'eux, concomitamment à la vôtre par le CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez des menaces de la part d'un groupe nommé mouvement ou Brigade Fida, qui aurait menacé votre père et votre famille (cf. rapport d'audition, p.9, p.11, p.12, p.13, p.14).

Notons tout d'abord que votre père serait la première victime de ces menaces, et ce, selon vos suppositions, en raison de son travail (cf. rapport d'audition, p.11). La première menace reçue par votre père aurait eu lieu en juin 2015 (cf. rapport d'audition, p.11, p.12). Or, selon vos déclarations, votre père se trouverait toujours en Irak, dans la ville de Basra, dans le quartier de Jamiaat (cf. rapport d'audition, p.4). Le fait de rester dans le pays et de vivre toujours dans la même ville est une attitude incompatible avec une personne qui serait menacée de mort, qui aurait fait quitter le pays à ses quatre enfants, victimes des mêmes menaces. Cet élément remet sérieusement en cause la gravité des menaces que vous auriez reçues, vous et votre famille. De plus, ajoutons que vous pensez que votre père et votre famille seraient menacés en raison d'un fait en lien avec le travail de votre père (cf. rapport d'audition, p.11, p.12). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre père continuerait à travailler (cf. rapport d'audition, p.13). Pour justifier le fait que votre père travaillerait encore malgré les menaces, vous déclarez qu'il doit d'abord avoir l'accord du ministère pour quitter son travail en raison des grandes responsabilités qui lui incombent (cf. rapport d'audition, p.14). Cette justification manque de crédibilité et ne fait que renforcer nos doutes quant à la crédibilité des menaces que vous auriez reçues.

Ajoutons que vous déclarez que votre mère vivrait toujours dans votre maison à Jneina (cf. rapport d'audition, p.4) et que votre père viendrait lui rendre visite tous les deux, trois ou quatre mois (cf. rapport d'audition, p.8, p.9). Notons que cette maison est le lieu où votre père aurait reçu les deux lettres de menaces et que c'est précisément cette maison qui aurait été la cible de tirs en novembre 2015 (cf. rapport d'audition, p.11, p.12, p.13). Il est très surprenant que votre mère, victime de coups de feu sur sa maison, continue d'y vivre et que votre père menacé de mort, continue de fréquenter votre maison. Ces éléments continuent de faire douter le CGRA quant à la crédibilité et à la gravité des menaces que vous auriez reçues. En effet, il est peu crédible si votre père est menacé de mort comme vous le prétendez, que celui-ci continue à se rendre à ce domicile et laisse votre mère vivre dans une maison qui aurait été visée par des tirs.

Enfin, relevons pour commencer des divergences entre d'une part vos déclarations, celles de vos frères – [S.] et [A.] - et de votre belle-soeur - [F.] - et d'autre part le contenu d'un document que vous versez à

vosre dossier. En effet, remarquons que les déclarations contenues dans le document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » et émis par le poste de police Al Maakal le 14 octobre 2015 (cf. farde verte – doc n°18) diffèrent des vôtres et de celles des membres de votre famille. De fait, dans ses déclarations, votre père ne mentionne pas de menaces survenues à la mi-juin au moyen d'une lettre de menaces (cf. farde verte – doc n°18) contrairement à vous-même, à [S.] et à [F.] (cf. rapport d'audition, p.12 ; cf. rapport d'audition de [S.], p.9 ; cf. rapport d'audition de [F.], p.7). Dans son procès-verbal, votre père situe le début des menaces en juin et précise qu'il aurait été menacé par une communication téléphonique, par les réseaux sociaux et le programme arabe de chat. Ensuite, il aurait déclaré : « Cependant, ce soir (à savoir le 14 octobre 2015) et au moment d'aller voir qui a frappé à la porte, j'ai remarqué la présence d'une enveloppe dans la cour de la maison ». Force est de constater qu'il ne fait nullement mention d'une deuxième menace survenue à la mi-juin via une lettre. Or, il est peu crédible que votre père ait pu omettre de mentionner cette deuxième menace étant donné qu'elle aurait été à la base de sa décision de faire quitter la maison à ses enfants (cf. rapport d'audition de [S.], p.13). En plus de l'omission d'une menace, remarquons que ce procès-verbal ne fait pas non plus état de la première plainte de votre père, plainte qui aurait été déposée suite à la deuxième menace de la mi-juin (cf. rapport d'audition, p.14 et 15). A cet égard, notons également qu'il existe des divergences quant au nombre de plaintes entre les récits des membres de votre famille. [A.] et [S.] disent qu'il y aurait eu deux plaintes (cf. rapport d'audition de [S.], p.15 et cf. rapport d'audition de [A.], p.19) alors que vous affirmez qu'il y en aurait eu trois (cf. rapport d'audition, p.12). Dès lors, le document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » et émis par le poste de police Al Maakal le 14 octobre 2015 (voir farde verte-document n°18) n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision et au contraire permet de remettre en cause la crédibilité de votre récit. Compte tenu des divergences, ayant trait à des éléments essentiels du récit de vos craintes, ci-dessus, la crédibilité du récit des menaces que vous auriez reçues à cause de votre père est remise en cause. Ajoutons enfin que dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde d'information des pays), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ce document. Il en va de même pour la lettre de menaces que votre famille aurait reçue. Quant aux photos de la maison touchée par balles, rien ne permet, sur base de ces seuls clichés, d'identifier qu'il s'agisse bien de votre maison. Au vu du caractère défaillant de vos déclarations et de l'impossibilité d'établir que ce bien vous appartient, ces photos ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant l'invocation par vous de l'insécurité générale touchant Basra, il est à noter que la situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015

L'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Al-Basra, en invoquant à ce sujet les explosions tous les deux ou trois jours et qu'il n'y a pas de vie en Irak (cf. rapport d'audition, p.15), il y a lieu de noter que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Quant aux documents joints à votre dossier, concernant les originaux de votre carte d'identité, celle de votre épouse, de votre certificat de nationalité, de votre acte de mariage, de vos cartes irakiennes, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne et de votre situation familiale – lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour vos attestations de formation, vos diplômes, vos cartes de presse et attestations de travail, ainsi que l'article que vous avez écrit, les photos en lien avec votre travail et les reportages que vous auriez dirigés (sur clé USB) – votre métier de journaliste n'étant pas remis en cause non plus. Concernant l'ouverture de la commission d'enquête (doc n°10), notons que votre nom n'est mentionné à aucun moment. Il ne peut donc être relié à votre situation personnelle. Votre fin de contrat ne stipule pas les problèmes rencontrés et ne fait uniquement état du fait que vous seriez absent de votre travail et que pour cette raison la radio a décidé de mettre fin à votre contrat. Quant à vos posts Facebook critiquant le gouvernement, comme expliqué ci-dessus, vos craintes à ce sujet ne nous apparaissent pas comme crédibles. Par conséquent, ceux-ci ne modifient pas le sens de la présente décision. Quant aux posts Facebook de radio Basra ou concernant les journalistes, ceux-ci ne modifient pas votre situation personnelle. Quant aux documents en lien avec les menaces faites à votre père (cartes de votre père,

plaintes à la police, lettre de menace et photos de votre maison), ceux-ci ont déjà été discutés ci-dessus. Enfin, concernant les documents médicaux attestant votre prise en charge pour des douleurs à la jambe en Belgique, ceux-ci ne modifient pas la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Al-Basra, en invoquant à ce sujet des explosions près des lieux en lien avec de la musique (cf. rapport d'audition, p.9, p.19), il y a lieu de noter que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Quant aux documents joints à votre dossier, concernant les originaux de votre carte d'identité, celle de votre épouse, de votre certificat de nationalité, de votre acte de mariage, de vos cartes irakiennes, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne et de votre situation familiale – lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour vos attestations de formation, vos diplômes, vos cartes de presse et attestations de travail, ainsi que l'article que vous avez écrit, les photos en lien avec votre travail et les reportages que vous auriez dirigés (sur clé USB) – votre métier de journaliste n'étant pas remis en cause non plus. Concernant l'ouverture de la commission d'enquête (doc n°10), notons que votre nom n'est mentionné à aucun moment. Il ne peut donc être relié à votre situation personnelle. Votre fin de contrat ne stipule pas les problèmes rencontrés et ne fait uniquement état du fait que vous seriez absent de votre travail et que pour cette raison la radio a décidé de mettre fin à votre contrat. Quant à vos posts Facebook critiquant le gouvernement, comme expliqué ci-dessus, vos craintes à ce sujet ne nous apparaissent pas comme crédibles. Par conséquent, ceux-ci ne modifient pas le sens de la présente décision. Quant aux posts Facebook de radio Basra ou concernant les journalistes, ceux-ci ne modifient pas votre situation personnelle. Quant aux documents en lien avec les menaces faites à votre père (cartes de votre père, plaintes à la police, lettre de menace et photos de votre maison), ceux-ci ont déjà été discutés ci-dessus. Enfin, concernant les documents médicaux attestant votre prise en charge pour des douleurs à la jambe en Belgique, ceux-ci ne modifient pas la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont

généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Basra. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Quant aux documents joints à votre dossier, concernant l'original de votre carte d'identité et de votre acte de mariage, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne et de votre situation familiale – lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. S'agissant des documents médicaux concernant votre situation psychologique ici en Belgique (cf. farde verte) et d'après vos déclarations à ce sujet, il s'avère que vous auriez une souffrance d'ordre psychologique depuis votre fausse couche en Irak, laquelle serait due aux ennuis qu'auraient subis votre mari (cf. rapport d'audition p. 3 et 8). Soulignons que vous ne fournissez aucun

document irakien permettant d'attester de l'existence de vos problèmes d'ordre psychologique en Irak. Concernant l'aggravation desdits problèmes d'ordre psychologique en Belgique, vous déclarez que cette aggravation serait principalement due aux conditions de vie difficiles dans le centre, du fait que vous seriez jeune et que vous n'auriez encore rien vu de la vie et que vos rendez-vous avec le psychologue font que vous estimez que vous ne vivez pas plus librement en Belgique (cf. rapport d'audition p. 8). Vous avez été hospitalisée dans le centre Carda durant un mois (cf. rapport d'audition p. 3). D'après les documents que vous versez, il est indiqué que vous souffrez d'un ESPT, de maux de tête, d'hyperventilation et de syncopes, faits que le CGRA ne remet nullement en cause dans la présente décision. Toutefois, il n'est nullement indiqué dans lesdits documents les origines de vos problèmes d'ordre psychologique et ne peuvent dès lors à eux-seuls définir une crainte fondée de persécution dans votre chef au vu des éléments susmentionnés. Concernant la clé USB contenant des documents relatifs à votre maladie (cf. rapport d'audition p. 6), le contenu n'a pu être vérifié car cette clé USB contient un virus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Monsieur A. Q. S. A. K., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez né le 19 juillet 1996 à Basra.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2005-2006, votre père aurait été le président d'une société de consommation de pétrole du sud dépendant du ministère du pétrole et chapeautant toutes les sociétés pétrolières. Votre père aurait licencié d'une assemblée deux sociétés nommées Fayha et Fida al Iman.

En juin 2015, votre père aurait été menacé en raison de son travail, via les réseaux sociaux ou par téléphone. La personne qui aurait menacé votre père aurait également menacé tous les membres de sa famille, et donc vous inclus. Vous pensez que c'est quelqu'un de votre quartier. Votre père aurait changé de compte et de numéro de téléphone.

Vers la mi-juin 2015, votre père aurait trouvé une lettre de menaces dans son jardin, le menaçant de tuer ou de kidnapper un de ses enfants. Votre père aurait été porter plainte à la police et deux ou trois jours plus tard, vous auriez tous été chez votre oncle paternel, dans le quartier de Jamiaat. Vous et vos frères auriez été prudents lors de vos déplacements. Vous auriez progressivement arrêté toute activité. Votre père vous aurait dit de quitter le pays.

Le 18 ou 19 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, l'Autriche, l'Allemagne et vous seriez arrivé en Belgique, le 6 octobre 2015. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015.

Le 14 octobre 2015, votre père aurait reçu une nouvelle lettre de menaces, accompagnée de deux balles. Cette lettre menaçait votre père et sa famille. Votre père aurait de nouveau porté plainte.

En novembre 2015, on aurait tiré des coups de feu sur votre maison. Votre père aurait été porter plainte une troisième fois.

Vous faites part également, à l'appui de votre demande, du fait que la situation à Basra serait mauvaise sur le plan sécuritaire à cause des attentats.

Vos frères ainsi que leur épouse - [A. K. S. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. J. Z. H. I.] (SP [...] et CG [...]), [A. K. A. H. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et [A. K. A. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. K. F. S. H.] (SP [...] et CG [...]), ont introduit une demande de protection internationale

auprès des autorités belges, laquelle est traitée, pour chacun d'eux, concomitamment à la vôtre par le CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez des menaces de la part d'un groupe nommé mouvement ou Brigade Fida, qui aurait menacé votre père et votre famille (cf. rapport d'audition, p.9, p.11, p.12, p.13, p.14).

Notons tout d'abord que votre père serait la première victime de ces menaces, et ce, selon vos suppositions, en raison de son travail (cf. rapport d'audition, p.11). La première menace reçue par votre père aurait eu lieu en juin 2015 (cf. rapport d'audition, p.11, p.12). Or, selon vos déclarations, votre père se trouverait toujours en Irak, dans la ville de Basra, dans le quartier de Jamiaat (cf. rapport d'audition, p.4). Le fait de rester dans le pays et de vivre toujours dans la même ville est une attitude incompatible avec une personne qui serait menacée de mort, qui aurait fait quitter le pays à ses quatre enfants, victimes des mêmes menaces. Cet élément remet sérieusement en cause la gravité des menaces que vous auriez reçues, vous et votre famille. De plus, ajoutons que vous pensez que votre père et votre famille seraient menacés en raison d'un fait en lien avec le travail de votre père (cf. rapport d'audition, p.11, p.12). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre père continuerait à travailler (cf. rapport d'audition, p.13). Pour justifier le fait que votre père travaillerait encore malgré les menaces, vous déclarez qu'il doit d'abord avoir l'accord du ministère pour quitter son travail en raison des grandes responsabilités qui lui incombent (cf. rapport d'audition, p.14). Cette justification manque de crédibilité et ne fait que renforcer nos doutes quant à la crédibilité des menaces que vous auriez reçues.

Ajoutons que vous déclarez que votre mère vivrait toujours dans votre maison à Jneina (cf. rapport d'audition, p.4) et que votre père viendrait lui rendre visite tous les deux, trois ou quatre mois (cf. rapport d'audition, p.8, p.9). Notons que cette maison est le lieu où votre père aurait reçu les deux lettres de menaces et que c'est précisément cette maison qui aurait été la cible de tirs en novembre 2015 (cf. rapport d'audition, p.11, p.12, p.13). Il est très surprenant que votre mère, victime de coups de feu sur sa maison, continue d'y vivre et que votre père menacé de mort, continue de fréquenter votre maison. Ces éléments continuent de faire douter le CGRA quant à la crédibilité et à la gravité des menaces que vous auriez reçues. En effet, il est peu crédible si votre père est menacé de mort comme vous le prétendez, que celui-ci continue à se rendre à ce domicile et laisse votre mère vivre dans une maison qui aurait été visée par des tirs.

Enfin, relevons pour commencer des divergences entre d'une part vos déclarations, celles de vos frères - [S.] et [A.] - et de votre belle-soeur - [F.] - et d'autre part le contenu d'un document que vous versez à votre dossier. En effet, remarquons que les déclarations contenues dans le document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » et émis par le poste de police Al Maakal le 14 octobre 2015 (cf. farde verte – doc n°18) diffèrent des vôtres et de celles des membres de votre famille. De fait, dans ses déclarations, votre père ne mentionne pas de menaces survenues à la mi-juin au moyen d'une lettre de menaces (cf. farde verte – doc n°18) contrairement à vous-même, à [S.] et à [F.] (cf. rapport d'audition, p.12 ; cf. rapport d'audition de [S.], p.9 ; cf. rapport d'audition de [F.], p.7). Dans son procès-verbal, votre père situe le début des menaces en juin et précise qu'il aurait été menacé par une communication téléphonique, par les réseaux sociaux et le programme arabe de chat. Ensuite, il aurait déclaré : « Cependant, ce soir (à savoir le 14 octobre 2015) et au moment d'aller voir qui a frappé à la porte, j'ai remarqué la présence d'une enveloppe dans la cour de la maison ». Force est de constater qu'il ne fait

nullement mention d'une deuxième menace survenue à la mi-juin via une lettre. Or, il est peu crédible que votre père ait pu omettre de mentionner cette deuxième menace étant donné qu'elle aurait été à la base de sa décision de faire quitter la maison à ses enfants (cf. rapport d'audition de [S.], p.13). En plus de l'omission d'une menace, remarquons que ce procès-verbal ne fait pas non plus état de la première plainte de votre père, plainte qui aurait été déposée suite à la deuxième menace de la mi-juin (cf. rapport d'audition, p.14 et 15). A cet égard, notons également qu'il existe des divergences quant au nombre de plaintes entre les récits des membres de votre famille. [A.] et [S.] disent qu'il y aurait eu deux plaintes (cf. rapport d'audition de [S.], p.15 et cf. rapport d'audition de [A.], p.19) alors que vous affirmez qu'il y en aurait eu trois (cf. rapport d'audition, p.12). Dès lors, le document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » et émis par le poste de police Al Maakal le 14 octobre 2015 (voir farde verte-document n°18) n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision et au contraire permet de remettre en cause la crédibilité de votre récit. Compte tenu des divergences, ayant trait à des éléments essentiels du récit de vos craintes, ci-dessus, la crédibilité du récit des menaces que vous auriez reçues à cause de votre père est remise en cause. Ajoutons enfin que dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde d'information des pays), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ce document. Il en va de même pour la lettre de menaces que votre famille aurait reçue. Quant aux photos de la maison touchée par balles, rien ne permet, sur base de ces seuls clichés, d'identifier qu'il s'agisse bien de votre maison. Au vu du caractère défaillant de vos déclarations et de l'impossibilité d'établir que ce bien vous appartient, ces photos ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant l'invocation par vous de l'insécurité générale touchant Basra, il est à noter que la situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où

vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la

violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Al-Basra, en invoquant à ce sujet les explosions tous les deux ou trois jours et qu'il n'y a pas de vie en Irak (cf. rapport d'audition, p.15), il y a lieu de noter que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Quant aux documents joints à votre dossier, concernant l'original de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour vos certificats de Kung Fu, vos relevés de notes et vos certificats de formation sportive. Quant à la copie de documents d'identité de vos parents, de documents relatifs à la formation de vos parents, de documents concernant le métier de votre père, d'un document relatif à leur mariage, ils ne modifient pas non plus le sens de la présente décision. Enfin, concernant les photos de votre maison, la plainte déposée par votre père ainsi que la lettre de menaces, notons que celles-ci ont déjà été discutées ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de la quatrième partie requérante, Monsieur A. H. Q. S. A. K., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 7 novembre 2002 à Basra où vous auriez vécu majoritairement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au milieu du mois de juin 2015, votre père, qui aurait travaillé dans la société de pétrole du sud, aurait été menacé par des inconnus. Vous et votre famille auriez été vous cacher chez vos oncles paternels mais ceux-ci auraient dit qu'ils ne pouvaient pas accueillir sept personnes. Ils auraient décidé de protéger votre père mais vous auriez dû retourner à la maison. Vous et votre famille auriez reçu une enveloppe contenant une lettre de menaces et deux balles. Vous auriez eu peur et votre mère aurait commencé à vous accompagner à l'école jusqu'à ce que vous arrêtiez d'y aller.

Vous auriez également été menacé à cause de votre frère, [A. Q. S. A. K.] (n° CGRA [...]), qui aurait travaillé comme journaliste au sein de la chaîne « la voix de Basrah ». Il serait sorti un jour dans une manifestation et aurait été frappé. Il serait resté pendant sept jours à l'hôpital.

Vous auriez quitté l'Irak le 19 septembre 2015. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015.

Après votre arrivée en Belgique, votre maison aurait été la cible de tirs et votre famille aurait reçu une nouvelle lettre de menaces.

Vous invoquez également, à l'appui de votre demande de protection internationale, l'insécurité régnant dans votre pays.

Vos frères ainsi que leur épouse - [A. K. S. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. J. Z. H. I.] (SP [...] et CG [...])b, [A. K. A. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et [A. K. A. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. K. F. S. H.] (SP [...] et CG [...]), ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle est traitée, pour chacun d'eux, concomitamment à la vôtre par le CGRA.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos documents d'identité que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un Officier de Protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Or, malgré le fait que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de votre entretien personnel que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De fait, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces pesant sur l'ensemble de votre famille à cause de votre père et de votre frère [A.] (cf. rapport d'audition p. 8, 9 et 10). Votre demande est donc liée à celle de vos frères. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié à leur encontre – la crédibilité de leur récit ayant été gravement remise en cause -. Il convient, dès lors, de réserver un traitement similaire à votre propre demande. La décision de votre frère [A.] (n° CGRA [...]) a été motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez né le 1er octobre 1991 à Basra. Le 16 janvier 2014, vous auriez épousé [F. S. H. A. K.] (CG n° [...]), vous n'avez pas d'enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, directeur du département technique du ministère du Pétrole, ainsi que ses enfants – y compris vous –, auriez été menacés à cause des activités professionnelles de votre père.

Vous seriez journaliste. En 2007, vous auriez travaillé pour le bureau de la province de Basra, qui dépend du ministère de l'Education.

En 2008, vous auriez travaillé au sein de la station Sindibad, financée par les Etats-Unis. Vous auriez été producteur. Suite au retrait des Etats-Unis, Sindibad aurait été fermée en 2012.

A partir de 2010, vous auriez travaillé pour le journal indépendant al Adwa, vous auriez été en charge de l'édition.

En septembre 2012, suite à l'ouverture d'une chaîne gouvernementale, appelée « Sawt al Basrah », vous y auriez été transféré. Cette chaîne aurait été créée par le gouverneur de Basra, [K. A.] Vous auriez été le directeur du département de production: vous auriez été en charge du planning, des congés et des attestations. Vous auriez également monté des programmes politiques. Vers fin 2014, vous auriez été responsable d'un programme appelé al Mafthu, durant lequel les citoyens pouvaient appeler la chaîne de radio.

Vers 2013-2014, suite à l'élection d'un nouveau gouverneur, la chaîne serait devenue très islamisée, vous n'auriez plus passé de musique, les programmes étaient islamiques et il n'y aurait plus eu de liberté. Il vous aurait été demandé par les directeurs de la chaîne de ne pas dépasser les limites et de ne pas salir la réputation du parti politique du gouverneur.

A la mi-juin 2015, vous auriez fait des allers-retours entre votre domicile de Jemiaat et le domicile de votre épouse.

Vers la mi-juin 2015, vous auriez été interviewé lors de l'anniversaire de la chaîne al Furaat. Vous auriez été interrogé et vous auriez critiqué le gouverneur car c'était un islamiste.

Vous auriez souvent critiqué le gouvernorat sur votre compte Facebook.

En juillet et août 2015, vous auriez été à des manifestations contre le gouvernorat durant lesquelles les manifestants réclamaient des services de base, et ce afin de couvrir les événements en tant que journaliste et pour apporter votre soutien aux manifestants. Le 22 août 2015, lors d'une manifestation où vous enregistriez les interviews de votre collègue, vous auriez été frappé par les autorités et vous auriez dû vous rendre à l'hôpital. Vous vous seriez ensuite reposé durant quatre ou cinq jours chez vos oncles avant de retourner travailler. A votre retour, vous auriez été informé qu'un comité d'enquête avait été créé suite à votre participation aux manifestations. Votre collègue vous aurait conseillé de ne pas vous rendre à la convocation. Vous auriez quitté votre travail le 5 septembre 2015.

Dix jours plus tard, votre programme al Mafthu aurait été annulé.

Le 19 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015.

Vos frères ainsi que leur épouse - [A. K. S. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. J. Z. H. I.] (SP [...] et CG [...])b, [A. K. A. H. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et [A. K. A. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle est traitée, pour chacun d'eux, concomitamment à la vôtre par le CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande de protection internationale, le fait que vous auriez fui l'Irak avant d'être tué ou jeté en prison et passé à tabac par des milices dépendant du gouverneur de Basra (cf. rapport d'audition, p.18) pour avoir manifesté contre le gouvernorat et critiqué le gouverneur de la province de Basra, [M. A. N.] (cf. rapport d'audition, p.18).

Tout d'abord, notons que vous déclarez avoir rencontré des problèmes en Irak car vous critiquiez le gouverneur de Basra en fonction à l'époque, [M. A. N.]. Or notons que ce dernier a annoncé sa démission le 10 août 2017 et a fui l'Irak au courant de ce mois d'août. Il est actuellement recherché par la Commission de l'intégrité suite à une enquête pour corruption (cf. farde bleue). Étant donné la fuite de l'agent de vos persécutions en dehors de l'Irak et des procédures engagées contre lui, on ne peut conclure à l'actualité de la menace, à supposer qu'elle soit crédible – quod non en l'espèce, comme expliqué ci-dessous -.

En effet, il existe des divergences essentielles entre vos réponses dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers et vos dires au Commissariat général. De fait, vous avez déclaré à l'Office que lors d'une manifestation vous auriez été agressé par des membres de l'autorité irakienne de Basra (cf. questionnaire CGRA, p.15). Vous ajoutez qu'ils auraient ouvert une enquête et vous auraient menacé de vous virer si vous continuiez à manifester (cf. questionnaire CGRA, p.15). Or, durant votre audition au Commissariat général, vous dites qu'un ami à vous, le directeur de Sawt Al-Basrah vous aurait prévenu qu'un comité d'enquête avait été lancé contre vous et que vous étiez convoqué (cf. rapport d'audition, p.15). Force est de constater qu'à l'Office des étrangers, vous affirmez que les membres des autorités irakiennes vous auraient directement menacé alors qu'au Commissariat général, vous dites avoir fui suite à la mise en garde de votre ami. De plus, il transparaît de vos déclarations à l'Office, que non seulement les autorités vous auraient directement pris à parti mais qu'en plus elles auraient exigé que vous arrétiez de manifester et auraient menacé de vous licencier (cf. questionnaire CGRA, p.15). Or, vous ne faites aucunement référence à une menace de licenciement durant votre audition au Commissariat général. Au contraire, lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez pas été licencié immédiatement quand vous auriez commencé à manifester en juillet 2015, vous répondez : « on ne vous licencie pas, ils préfèrent vous convoquer vous casser tous les os et puis vous licencier, ils ont aucune pitié » (cf. rapport d'audition, p.20). Au vu de ces divergences ayant trait à un aspect essentiel du récit de vos craintes, la crédibilité de vos dires peut être remise en cause.

Vous mentionnez également une interview que vous auriez faite lors de l'anniversaire de la chaîne al-Furraat, lors de laquelle vous auriez été interviewé sur le gouverneur et son rapport aux médias à la mi-juin 2015 ; vous l'auriez critiqué (cf. rapport d'audition, p.16, p.17). Or, notons que, bien que demandé lors de votre audition au CGRA, vous n'apportez aucune preuve de cette interview. Notons que vous travaillez dans le domaine du journalisme depuis de nombreuses années, et il est pour le moins surprenant que vous n'ayez pu vous procurer, sur internet ou via vos contacts, une preuve de ce témoignage contre le gouverneur (cf. rapport d'audition, p.16, p.17). Ce manque de preuve remet sérieusement en cause les problèmes que vous auriez rencontrés.

Enfin, concernant cette manifestation du 22 août 2015, lors de laquelle vous auriez été battu et blessé au pied, notons que bien que demandé lors de votre audition au Commissariat général, vous n'apportez aucune preuve de votre séjour à l'hôpital, ou des séquelles attestées par un médecin (cf. rapport d'audition, p.10). Vous apportez des photos prises dans un hôpital (cf. farde verte – doc n° 13) mais aucun lien ne peut être fait entre vos photos et la manifestation du 22 août. Concernant les preuves que vous auriez pu apporter, vous déclarez que vous n'avez rien et que l'hôpital ne donne aucun document (cf. rapport d'audition, p.10). Il est étonnant que vous n'ayez reçu aucun document et que vous n'ayez pu en obtenir aucun suite à votre audition au Commissariat général. Ces éléments continuent de faire

douter le CGRA quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Irak, à cause de votre fonction de journaliste.

Vos craintes pour votre vie en Irak en raison de votre fonction de journaliste et de vos opinions sur le gouvernorat de Basra ne nous apparaissent donc pas comme crédibles.

A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez également les menaces pesant sur votre famille suite à la profession de votre père (cf. rapport d'audition, p.10). Votre demande est donc liée à celle de vos frères. Voici comment la décision d'[A.] (n° CGRA [...]) a été motivée à ce sujet :

« → A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez né le 19 juillet 1996 à Basra.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2005-2006, votre père aurait été le président d'une société de consommation de pétrole du sud dépendant du ministère du pétrole et chapeautant toutes les sociétés pétrolières. Votre père aurait licencié d'une assemblée deux sociétés nommées Fayha et Fida al Iman.

En juin 2015, votre père aurait été menacé en raison de son travail, via les réseaux sociaux ou par téléphone. La personne qui aurait menacé votre père aurait également menacé tous les membres de sa famille, et donc vous inclus. Vous pensez que c'est quelqu'un de votre quartier. Votre père aurait changé de compte et de numéro de téléphone.

Vers la mi-juin 2015, votre père aurait trouvé une lettre de menaces dans son jardin, le menaçant de tuer ou de kidnapper un de ses enfants. Votre père aurait été porter plainte à la police et deux ou trois jours plus tard, vous auriez tous été chez votre oncle paternel, dans le quartier de Jamiaat. Vous et vos frères auriez été prudents lors de vos déplacements. Vous auriez progressivement arrêté toute activité. Votre père vous aurait dit de quitter le pays.

Le 18 ou 19 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, l'Autriche, l'Allemagne et vous seriez arrivé en Belgique, le 6 octobre 2015. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015.

Le 14 octobre 2015, votre père aurait reçu une nouvelle lettre de menaces, accompagnée de deux balles. Cette lettre menaçait votre père et sa famille. Votre père aurait de nouveau porté plainte.

En novembre 2015, on aurait tiré des coups de feu sur votre maison. Votre père aurait été porter plainte une troisième fois.

Vous faites part également, à l'appui de votre demande, du fait que la situation à Basra serait mauvaise sur le plan sécuritaire à cause des attentats.

Vos frères ainsi que leur épouse - [A. K. S. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. J. Z. H. I.] (SP [...] et CG [...])b), [A. K. A. H. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et [A. K. A. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. K. F. S. H.] (SP [...] et CG [...]), ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle est traitée, pour chacun d'eux, concomitamment à la vôtre par le CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez des menaces de la part d'un groupe nommé mouvement ou Brigade Fida, qui aurait menacé votre père et votre famille (cf. rapport d'audition, p.9, p.11, p.12, p.13, p.14).

Notons tout d'abord que votre père serait la première victime de ces menaces, et ce, selon vos suppositions, en raison de son travail (cf. rapport d'audition, p.11). La première menace reçue par votre père aurait eu lieu en juin 2015 (cf. rapport d'audition, p.11, p.12). Or, selon vos déclarations, votre père se trouverait toujours en Irak, dans la ville de Basra, dans le quartier de Jamiaat (cf. rapport d'audition, p.4). Le fait de rester dans le pays et de vivre toujours dans la même ville est une attitude incompatible avec une personne qui serait menacée de mort, qui aurait fait quitter le pays à ses quatre enfants, victimes des mêmes menaces. Cet élément remet sérieusement en cause la gravité des menaces que vous auriez reçues, vous et votre famille. De plus, ajoutons que vous pensez que votre père et votre famille seraient menacés en raison d'un fait en lien avec le travail de votre père (cf. rapport d'audition, p.11, p.12). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre père continuerait à travailler (cf. rapport d'audition, p.13). Pour justifier le fait que votre père travaillerait encore malgré les menaces, vous déclarez qu'il doit d'abord avoir l'accord du ministère pour quitter son travail en raison des grandes responsabilités qui lui incombent (cf. rapport d'audition, p.14). Cette justification manque de crédibilité et ne fait que renforcer nos doutes quant à la crédibilité des menaces que vous auriez reçues.

Ajoutons que vous déclarez que votre mère vivrait toujours dans votre maison à Jneina (cf. rapport d'audition, p.4) et que votre père viendrait lui rendre visite tous les deux, trois ou quatre mois (cf. rapport d'audition, p.8, p.9). Notons que cette maison est le lieu où votre père aurait reçu les deux lettres de menaces et que c'est précisément cette maison qui aurait été la cible de tirs en novembre 2015 (cf. rapport d'audition, p.11, p.12, p.13). Il est très surprenant que votre mère, victime de coups de feu sur sa maison, continue d'y vivre et que votre père menacé de mort, continue de fréquenter votre maison. Ces éléments continuent de faire douter le CGRA quant à la crédibilité et à la gravité des menaces que vous auriez reçues. En effet, il est peu crédible si votre père est menacé de mort comme vous le prétendez, que celui-ci continue à se rendre à ce domicile et laisse votre mère vivre dans une maison qui aurait été visée par des tirs.

Enfin, relevons pour commencer des divergences entre d'une part vos déclarations, celles de vos frères – [S.] et [A.] - et de votre belle-soeur - [F.] - et d'autre part le contenu d'un document que vous versez à votre dossier. En effet, remarquons que les déclarations contenues dans le document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » et émis par le poste de police Al Maakal le 14 octobre 2015 (cf. farde verte – doc n°18) diffèrent des vôtres et de celles des membres de votre famille. De fait, dans ses déclarations, votre père ne mentionne pas de menaces survenues à la mi-juin au moyen d'une lettre de menaces (cf. farde verte – doc n°18) contrairement à vous-même, à [S.] et à [F.] (cf. rapport d'audition, p.12 ; cf. rapport d'audition de [S.], p.9 ; cf. rapport d'audition de [F.], p.7). Dans son procès-verbal, votre père situe le début des menaces en juin et précise qu'il aurait été menacé par une communication téléphonique, par les réseaux sociaux et le programme arabe de chat. Ensuite, il aurait déclaré : « Cependant, ce soir (à savoir le 14 octobre 2015) et au moment d'aller voir qui a frappé à la porte, j'ai remarqué la présence d'une enveloppe dans la cour de la maison ». Force est de constater qu'il ne fait nullement mention d'une deuxième menace survenue à la mi-juin via une lettre. Or, il est peu crédible que votre père ait pu omettre de mentionner cette deuxième menace étant donné qu'elle aurait été à la base de sa décision de faire quitter la maison à ses enfants (cf. rapport d'audition de [S.], p.13). En plus de l'omission d'une menace, remarquons que ce procès-verbal ne fait pas non plus état de la première plainte de votre père, plainte qui aurait été déposée suite à la deuxième menace de la mi-juin (cf. rapport d'audition, p.14 et 15). A cet égard, notons également qu'il existe des divergences quant au nombre de plaintes entre les récits des membres de votre famille. [A.] et [S.] disent qu'il y aurait eu deux plaintes (cf. rapport d'audition de [S.], p.15 et cf. rapport d'audition de [A.], p.19) alors que vous affirmez qu'il y en aurait eu trois (cf. rapport d'audition, p.12). Dès lors, le document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » et émis par le poste de police Al Maakal le 14 octobre 2015 (voir farde verte-document n°18) n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision et au contraire permet de remettre en cause la crédibilité de votre récit. Compte tenu des divergences, ayant trait à des éléments

essentiels du récit de vos craintes, ci-dessus, la crédibilité du récit des menaces que vous auriez reçues à cause de votre père est remise en cause. Ajoutons enfin que dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde d'information des pays), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ce document. Il en va de même pour la lettre de menaces que votre famille aurait reçue. Quant aux photos de la maison touchée par balles, rien ne permet, sur base de ces seuls clichés, d'identifier qu'il s'agisse bien de votre maison. Au vu du caractère défaillant de vos déclarations et de l'impossibilité d'établir que ce bien vous appartient, ces photos ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant l'invocation par vous de l'insécurité générale touchant Basra, il est à noter que la situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont

continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Najaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Basra ressortisse

à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Al-Basra, en invoquant à ce sujet les explosions tous les deux ou trois jours et qu'il n'y a pas de vie en Irak (cf. rapport d'audition, p.15), il y a lieu de noter que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Quant aux documents joints à votre dossier, concernant l'original de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour vos certificats de Kung Fu, vos relevés de notes et vos certificats de formation sportive. Quant à la copie de documents d'identité de vos parents, de documents relatifs à la formation de vos parents, de documents concernant le métier de votre père, d'un document relatif à leur mariage, ils ne modifient pas non plus le sens de la présente décision. Enfin, concernant les photos de votre maison, la plainte déposée par votre père ainsi que la lettre de menaces, notons que celles-ci ont déjà été discutées ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes

qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de

Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Al-Basra, en invoquant à ce sujet des explosions près des lieux en lien avec de la musique (cf. rapport d'audition, p.9, p.19), il y a lieu de noter que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Quant aux documents joints à votre dossier, concernant les originaux de votre carte d'identité, celle de votre épouse, de votre certificat de nationalité, de votre acte de mariage, de vos cartes irakiennes, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne et de votre situation familiale – lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour vos attestations de formation, vos diplômes, vos cartes de presse et attestations de travail, ainsi que l'article que vous avez écrit, les photos en lien avec votre travail et les reportages que vous auriez dirigés (sur clé USB) – votre métier de journaliste n'étant pas remis en cause non plus. Concernant l'ouverture de la commission d'enquête (doc n°10), notons que votre nom n'est mentionné à aucun moment. Il ne peut donc être relié à votre situation personnelle. Votre fin de contrat ne stipule pas les problèmes rencontrés et ne fait uniquement état du fait que vous seriez absent de votre travail et que pour cette raison la radio a décidé de mettre fin à votre contrat. Quant à vos posts Facebook critiquant le gouvernement, comme expliqué ci-dessus, vos craintes à ce sujet ne nous apparaissent pas

comme crédibles. Par conséquent, ceux-ci ne modifient pas le sens de la présente décision. Quant aux posts Facebook de radio Basra ou concernant les journalistes, ceux-ci ne modifient pas votre situation personnelle. Quant aux documents en lien avec les menaces faites à votre père (cartes de votre père, plaintes à la police, lettre de menace et photos de votre maison), ceux-ci ont déjà été discutés ci-dessus. Enfin, concernant les documents médicaux attestant votre prise en charge pour des douleurs à la jambe en Belgique, ceux-ci ne modifient pas la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Vous faites part également, à l'appui de votre demande, de l'insécurité qui règnerait en Irak – kidnapping d'enfants - (cf. rapport d'audition p. 9). Or, la situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est

manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre,

après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Basra, en invoquant à ce sujet des enlèvements d'enfants de votre âge (cf. rapport d'audition, p.9 et 11), il y a lieu de noter que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir votre carte d'identité et votre certificat de nationalité), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

La cinquième décision attaquée, prise à l'égard de la cinquième partie requérante, Monsieur S. Q. S. A. K., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 20 juillet 1989 à al-Basra, où vous auriez vécu majoritairement. Vous seriez marié à [Z. H. I. A. J.] (n° CGRA [...JB]), dont la demande de protection internationale est traitée concomitamment à la vôtre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père serait directeur des associations coopératives de consommation pour les employés du ministère du pétrole, à Basra ; il serait donc fonctionnaire. Vous auriez vécu avec votre famille dans le quartier d'al-Jneina.

Au début du mois de juin 2015, votre père aurait reçu une communication sur son téléphone alors qu'il se trouvait au travail. Lors de cet appel, un inconnu aurait menacé votre père, lui aurait dit qu'il connaissait les déplacements de tous les membres de votre famille et l'aurait insulté. Votre père aurait changé de numéro de téléphone et n'y aurait plus prêté attention.

A la mi-juin 2015, une lettre de menaces aurait été déposée au domicile familial. Elle aurait enjoint votre famille à quitter la maison sinon l'un d'entre vous allait être tué ou kidnappé.

Le 15 ou le 16 juin 2015, votre père se serait rendu au poste de police pour porter plainte et aurait décidé que vous ne pouviez plus rester à la maison car il aurait su que des milices ou des partis se trouvaient derrière ces menaces.

Vous auriez préparé votre départ en vendant vos biens.

Le 19 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique et vous avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015.

Le 14 octobre 2015, votre père serait venu rendre visite à votre mère. Dans le jardin, il aurait trouvé une enveloppe sur laquelle aurait été inscrit le nom de Kataeb el Fida, contenant deux balles et une lettre de menaces. Votre père et toute votre famille auriez été menacés de mort dans cette lettre si vous ne quittiez pas la région. Il aurait à nouveau été porter plainte.

Un mois après votre départ, votre maison aurait été la cible de tirs.

Vous supposez que vous seriez menacés par les sociétés Faidh Al Iman et Al Faiha car votre père n'aurait jamais accepté leurs devis. Ces sociétés auraient des liens avec les autorités.

Vous invoquez également que si vous restiez en Irak, la famille de votre épouse vous aurait séparé vous et votre femme à cause des menaces pesant sur votre famille afin de la protéger.

Vos frères [A. K.] [A.] Qusay Salman (SP [...] et CG [...]), [A. K. A. H. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et [A. K. A. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. K. F. S. H.] (SP [...] et CG [...]), ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle est traitée, pour chacun d'eux, concomitamment à la vôtre par le CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez des menaces de la part d'un groupe nommé Kataeb el Fida, qui aurait menacé votre père et votre famille (cf. rapport d'audition, p.8, p.9, p.10, p.12, p.13, p.14, p.15, p.16, p.17, p.18).

Notons tout d'abord que votre père serait la première victime de ces menaces, et ce selon vos suppositions, en raison de son travail (cf. rapport d'audition, p.14, p.18). La première menace reçue par votre père aurait eu lieu en juin 2015 (cf. rapport d'audition, p.8). Or, selon vos déclarations, votre père se trouverait toujours en Irak, dans la ville de Basra, dans le quartier de Jamiaat (cf. rapport d'audition, p.5). Le fait de rester dans le pays, et de vivre toujours dans la même ville est une attitude incompatible avec celle d'une personne qui serait menacée de mort, qui aurait fait quitter le pays à ses quatre enfants, victimes des mêmes menaces. Cet élément remet sérieusement en cause la véracité des menaces que vous auriez reçues, vous et votre famille. De plus, ajoutons que vous pensez que votre

père et votre famille seraient menacés en raison d'un fait en lien avec le travail de votre père (cf. rapport d'audition, p.5, p.12). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre père continuerait à travailler (cf. rapport d'audition, p.5, p.12). Pour justifier le fait que votre père travaillerait encore malgré les menaces, vous déclarez qu'il doit d'abord avoir l'accord du ministère pour quitter son travail en raison des grandes responsabilités qui lui incombent (cf. rapport d'audition, p.12, p.13). Cette explication ne peut suffire à justifier le risque pris par votre père en continuant ses activités professionnelles et ne fait que renforcer nos doutes quant à la crédibilité des menaces que vous auriez reçues.

Ajoutons que vous déclarez que votre mère vivrait toujours dans votre maison à Jneina (cf. rapport d'audition, p.13) et que votre père viendrait lui rendre visite tous les trois ou quatre mois (cf. rapport d'audition, p.15). Notons que cette maison serait le lieu où votre père aurait reçu les deux lettres de menaces et que c'est précisément cette maison qui aurait été la cible de tirs un mois après votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition, p.9, p.16). Il est très surprenant que votre mère, victime de coups de feu sur sa maison, continue à résider dans cette habitation et que votre père, menacé de mort, continue de s'y rendre. Ces éléments renforcent les doutes du CGRA quant à la crédibilité des menaces que vous auriez reçues. En effet, il est peu crédible que si votre père est menacé de mort comme vous le prétendez, que celui-ci continue à se rendre dans cette habitation et laisse votre mère vivre dans une maison qui aurait été l'objet de tirs.

Enfin, relevons des divergences entre vos déclarations et celles de membres de votre famille et les documents que vous présentez. En effet, remarquons que les déclarations de votre père contenues dans le document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » et émis par le poste de police Al Maakal le 14 octobre 2015 (cf. farde verte – doc n°6) diffèrent de celles des membres de votre famille. De fait, dans ses déclarations auprès de la police, votre père ne mentionne pas de menaces survenues à la mi-juin 2015 au moyen d'une lettre de menaces contrairement à vous et à votre fratrie (cf. rapport d'audition, p.9 ; cf. rapport d'audition de votre frère Al -Kinani [A.] Qusay Salman (CG n° [...]), p.12 ; cf. rapport d'audition de votre belle-soeur [A. K. F. S. H.] (CG n° [...]), p.7). Dans son procès-verbal, votre père situe le début des menaces en juin 2015 et précise qu'il aurait été menacé par une communication téléphonique, par les réseaux sociaux et le programme arabe de chat. Ensuite, il déclare : « Cependant, ce soir (à savoir le 14 octobre 2015) et au moment d'aller voir qui a frappé à la porte, j'ai remarqué la présence d'une enveloppe dans la cour de la maison. ». Force est de constater qu'il ne fait nullement mention d'une deuxième menace survenue à la mi-juin via une lettre. Or, il est peu crédible que votre père ait pu omettre de mentionner cette deuxième menace étant donné qu'elle aurait été à la base de sa décision de faire quitter la maison à ses enfants (cf. rapport d'audition, p.13). En plus de l'omission d'une menace, remarquons que ce procès-verbal ne fait pas non plus état de la première plainte de votre père, plainte qui aurait été déposée suite à la deuxième menace de la mi-juin (cf. rapport d'audition, p.14, p.15). A cet égard, notons également qu'il existe des divergences quant au nombre de plaintes de votre père entre les récits des membres de votre famille. Votre frère [A. K. A. Q. S.] (CG n° [...]) et vous-même dites qu'il y aurait eu deux plaintes (cf. rapport d'audition, p.15 et cf. notes de l'entretien personnel d'[A.], p.19) alors que votre frère [A.] affirme qu'il y en aurait eu trois (cf. rapport d'audition, p.12). Dès lors, le document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » et émis par le poste de police Al Maakal le 14 octobre 2015 (voir farde verte-document n°6) n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision et au contraire permet de remettre en cause la crédibilité de votre récit. Compte tenu des divergences ci-dessus, ayant trait à des éléments essentiels du récit de vos craintes, la crédibilité du récit des menaces que vous auriez reçues à cause de votre père est remise en cause.

Ajoutons outre les divergences susmentionnées qu'il est permis de douter de l'authenticité du document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » au vu des informations en notre possession. De fait, dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde d'information des pays), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ces documents. Il en va de même pour la lettre de menaces que votre famille aurait reçue. Quant aux photos de la maison touchée par balles, rien ne permet, sur base de ces seuls clichés, d'identifier qu'il s'agisse bien de votre maison. Au vu du caractère défaillant de vos déclarations et de l'impossibilité d'établir que ce bien vous appartient, ces photos ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant de votre crainte d'être séparé de votre épouse par votre belle-famille (cf. rapport d'audition, p.17), il n'est pas permis d'y accorder foi étant donné qu'elle découle des menaces proférées à l'encontre de votre famille auxquelles aucune crédibilité n'a été accordée (cf. supra).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province d'Al-Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province d'Al-Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province d'Al-Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Basra. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Quant aux documents joints à votre dossier, concernant l'original de votre carte d'identité, de votre carte de résidence et de votre certificat de nationalité, ainsi que l'original de votre acte de mariage et d'une carte délivrée par la commune attestant votre résidence, si ceux-ci témoignent de votre identité, de votre nationalité irakienne, de votre situation familiale, de votre provenance – lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour tous les documents de vos parents (la carte d'identité de votre mère, cartes et documents professionnels de votre père, la carte de rationnement, le passeport et le certificat de nationalité de vos parents). Quant aux documents d'identité de votre épouse, à savoir sa carte d'identité et son certificat de nationalité, ils attestent la nationalité irakienne de votre épouse, mais ne modifient en rien les présentes déclarations; tout comme les deux certificats médicaux concernant votre épouse. Concernant vos diplômes et formations, ceux-ci ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision étant donné qu'ils font référence à votre parcours sportif ou scolaire. S'agissant de la lettre de votre employeur attestant que vous auriez dû quitter votre poste à cause des menaces pesant sur votre famille, au vu des éléments susmentionnés, elle ne peut à elle-seule rétablir la crédibilité de vos dires. Enfin, concernant les photos de votre maison, la plainte déposée par votre père ainsi que la lettre de menaces, notons que celles-ci ont déjà été discutées ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

La sixième décision attaquée, prise à l'égard de la sixième partie requérante, Madame Z. H. I. A. J., est motivée comme suit :

A. « Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez née le 28 juin 1996 à Basra, où vous auriez vécu majoritairement. Vous seriez mariée à [S. Q. S. A. K.] (n° CGRA [...]) depuis 2014. La demande de protection internationale de votre époux est traitée concomitamment à la vôtre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au début du mois de juin 2015, votre beau-père aurait été menacé par téléphone sur son lieu de travail. Il n'aurait pas pris au sérieux cette menace. Il aurait changé son numéro de téléphone et aurait fermé tous ses comptes Facebook ainsi que ses moyens de communication.

A la mi-juin 2015, une lettre de menaces serait arrivée. Celle-ci aurait mentionné qu'un des membres de la famille serait tué ou kidnappé. Vous auriez arrêté l'école. Et votre mari aurait pris congé au travail.

Suite aux menaces, vous auriez décidé de quitter le pays. Vous auriez vendu vos biens.

Le 19 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez passée par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivée en Belgique et vous avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015.

Le 14 octobre 2015, une nouvelle lettre de menaces serait arrivée avec deux balles. Votre beau-père aurait été porter plainte. En novembre 2015, votre maison aurait été la cible de tirs.

En novembre 2015, vous auriez décidé de ne plus porter le voile. En cas de retour en Irak, vous craigniez que vos parents ainsi que votre tribu ne vous forcent à porter le voile. Vous avez également peur que votre père ne vous sépare de votre mari à cause des menaces.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos auditions que vous faites part d'une souffrance d'origine psychologique à cause des événements que vous auriez vécus en Irak, laquelle se traduirait par des maux de têtes, des pleurs et un sentiment d'étouffement. Vous versez une attestation témoignant que vous auriez été vue une première fois par un psychologue (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2017 p. 6 et cf. farde verte document n°24). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses proposées par l'officier de protection (cf. rapport d'audition en date du 13 février 2017 p. 6 et en date du 13 avril 2017 p. 5).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez que vous auriez retiré votre voile en Belgique et que vous seriez forcée de le remettre en cas de retour en Irak (cf. rapport d'audition du 13 février 2017, p.7). A cet égard, vous craigniez que vos parents vous forcent à le reporter et que des tribus vous tuent (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.4). Or, il est possible de remettre en cause le caractère fondé de votre crainte.

De fait, retirer votre voile aurait été un souhait que vous auriez eu depuis que vous étiez enfant (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.4, p.8). Vous précisez que dès l'âge de dix ou onze ans vous auriez demandé à votre mère de le retirer (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.8) et qu' à une occasion vous auriez été battue par votre père pour avoir oublié de le mettre avant de sortir (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.5). De plus, vous auriez ressenti des émotions fortes en enlevant celui-ci : « j'étais très contente car c'est ce que je voulais depuis que j'étais enfant. La première fois je pensais que tout le monde me regardait que c'était qqch d'étrange » (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.8). Vous poursuivez : « j'étais contente, je me suis sentie comme une belge » (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.8). Etant donné qu'il se serait agi d'un souhait ancien, que vous auriez ressenti de vives émotions et que vous éprouveriez en même temps des craintes, il est tout à fait non crédible que vous ne l'ayez pas mentionné à l'Office des étrangers. Dès lors, il est possible remettre en cause le caractère fondé de votre crainte.

Par ailleurs, votre crainte est purement hypothétique étant donné que vous n'auriez jamais été menacée par votre famille, qui ne serait pas au courant de votre dévoilement (cf. rapport d'audition du 13 février 2017, p.7), ni par une tribu. Or, vous n'auriez plus vécu dans votre famille suite à votre mariage (cf. rapport d'audition du 13 février 2017, p.5) et vous ne formulez pas de craintes vis-à-vis de votre belle-famille. A cet égard, remarquons qu'une fois mariée, vous n'auriez plus été sous l'emprise de votre famille puisque vous auriez commencé à vous maquiller alors que cela vous aurait été défendu précédemment (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.8). S'agissant de la réaction de vos parents s'ils venaient à l'apprendre, vous craigniez surtout qu'ils le prennent mal et qu'ils vous rejettent ou vous insultent (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.4 et 9). Or, force est de constater que le simple fait d'être rejetée par sa famille, à plus forte raison si vous ne dépendez plus d'elle, ne peut être considéré comme le relevant d'une persécution au sens de la Convention précitée. Invitée à expliquer pour quelle raison vous craigniez votre famille dès lors que vous vivriez avec vos beaux-parents, vous dites : « premièrement si je retourne en Irak, je peux pas ne pas porter le voile et puis ce sont mes parents, ils ont tous les droits sur moi. Impossible en cas de retour que je n'ai pas le voile. Si je veux vraiment mourir je retournerais sans voile mais sinon impossible » (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.11).

Encouragée à préciser, vous déclarez : « même si je suis mariée si mes parents ne s'en mêlent pas ce sera la tribu, je vous ai dit que si c'est pas la famille, ce sera la tribu. Parce qu'ils tuent la personne, c'est pas permis d'enlever le voile » (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.11). Or, comme nous l'avons signalé plus haut votre comportement ne permet pas d'établir que vous seriez toujours sous l'autorité de vos parents puisque vous auriez commencé à vous maquiller (cf. rapport d'audition du 13 avril, p.8), que vous seriez sortie sans vos parents mais avec votre mari pour leur rendre visite (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.11) et que vous auriez quitté l'Irak sans qu'ils vous en empêchent. Enfin, notons également que vous pourriez compter sur le soutien de votre mari qui ne serait pas opposé au fait que vous ne portiez pas de voile (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.8). Dès lors, on ne peut conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution fondée au sens de la Convention vis-à-vis de votre famille.

Il apparait que vous craindriez plutôt une réaction tribale (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.11). Remarquons que vous ne faites état d'une crainte vis-à-vis de votre tribu que lors de votre deuxième audition au Commissariat général. Or, il est non crédible que vous n'en ayez pas fait état au Commissariat général lors de votre première audition, notamment lorsqu'il vous a été demandé quelles étaient vos craintes en cas de retour en Irak à deux reprises (cf. rapport d'audition du 13 février 2017, p.6 et 7). De fait, vous mentionnez que vous craindriez que votre père ne vous sépare de votre mari à cause des menaces que votre belle-famille aurait reçues en Irak (cf. rapport d'audition du 13 février 2017, p.7). Or, celles-ci ont été jugées non crédibles. Il est donc également non crédible que votre père cherche à vous séparer de votre mari du fait de ces dernières. Insistons ici sur le fait que vous avez eu deux occasions d'en parler mais que vous le mentionnez que lors de votre deuxième audition et que vos propos sont particulièrement vagues. En effet, vous ne sauriez pas si votre tribu s'en serait pris à quelqu'un pour les mêmes raisons (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.11). De plus, vous reconnaissez que toutes les femmes vivant à Al-Basra ne seraient pas voilées (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.4). Etant donné que vous avez omis à deux reprises de faire état de cette crainte, que vous n'auriez pas été menacée par votre tribu et que vous n'auriez pas connaissance de faits similaires dans celle-ci, on ne peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Concernant, le meurtre d'une de vos camarades d'école qui aurait enlevé le voile alors que vous étiez en secondaire inférieure (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.10), relevons que ce fait ne repose que sur vos seules allégations et qu'il n'est étayé par aucun élément de preuve. De plus, vous ne sauriez pas exactement par qui elle aurait été assassinée (cf. rapport d'audition du 13 avril 2017, p.10). Pareille imprécision et l'absence de preuve ne permettent pas d'attester la véracité de ce fait et ne font que renforcer le caractère non fondé de votre crainte.

Vous invoquez également des craintes suite aux problèmes de la famille de votre époux en Irak (cf. rapport d'audition du 13 février 2017, p.6 et 7). Un traitement similaire doit être réservé à votre demande. La décision concernant la demande de votre époux a été motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 20 juillet 1989 à al-Basra, où vous auriez vécu majoritairement. Vous seriez marié à [Z. H. I. A. J.] (n° CGRA [...]B), dont la demande de protection internationale est traitée concomitamment à la vôtre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père serait directeur des associations coopératives de consommation pour les employés du ministère du pétrole, à Basra ; il serait donc fonctionnaire. Vous auriez vécu avec votre famille dans le quartier d'al-Jneina.

Au début du mois de juin 2015, votre père aurait reçu une communication sur son téléphone alors qu'il se trouvait au travail. Lors de cet appel, un inconnu aurait menacé votre père, lui aurait dit qu'il connaissait les déplacements de tous les membres de votre famille et l'aurait insulté. Votre père aurait changé de numéro de téléphone et n'y aurait plus prêté attention.

A la mi-juin 2015, une lettre de menaces aurait été déposée au domicile familial. Elle aurait enjoint votre famille à quitter la maison sinon l'un d'entre vous allait être tué ou kidnappé.

Le 15 ou le 16 juin 2015, votre père se serait rendu au poste de police pour porter plainte et aurait décidé que vous ne pouviez plus rester à la maison car il aurait su que des milices ou des partis se trouvaient derrière ces menaces.

Vous auriez préparé votre départ en vendant vos biens.

Le 19 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique et vous avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015.

Le 14 octobre 2015, votre père serait venu rendre visite à votre mère. Dans le jardin, il aurait trouvé une enveloppe sur laquelle aurait été inscrit le nom de Kataeb el Fida, contenant deux balles et une lettre de menaces. Votre père et toute votre famille auriez été menacés de mort dans cette lettre si vous ne quittiez pas la région. Il aurait à nouveau été porter plainte.

Un mois après votre départ, votre maison aurait été la cible de tirs.

Vous supposez que vous seriez menacés par les sociétés Faidh Al Iman et Al Faiha car votre père n'aurait jamais accepté leurs devis. Ces sociétés auraient des liens avec les autorités.

Vous invoquez également que si vous restiez en Irak, la famille de votre épouse vous aurait séparé vous et votre femme à cause des menaces pesant sur votre famille afin de la protéger.

Vos frères [A. K. A. Q. S.] (SP [...] et CG [...]), [A. K. A. H. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et [A. K. A. Q. S.] (SP [...] et CG [...]) et son épouse [A. K. F. S. H.] (SP [...] et CG [...]), ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle est traitée, pour chacun d'eux, concomitamment à la vôtre par le CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez des menaces de la part d'un groupe nommé Kataeb el Fida, qui aurait menacé votre père et votre famille (cf. rapport d'audition, p.8, p.9, p.10, p.12, p.13, p.14, p.15, p.16, p.17, p.18).

Notons tout d'abord que votre père serait la première victime de ces menaces, et ce selon vos suppositions, en raison de son travail (cf. rapport d'audition, p.14, p.18). La première menace reçue par votre père aurait eu lieu en juin 2015 (cf. rapport d'audition, p.8). Or, selon vos déclarations, votre père se trouverait toujours en Irak, dans la ville de Basra, dans le quartier de Jamiaat (cf. rapport d'audition, p.5). Le fait de rester dans le pays, et de vivre toujours dans la même ville est une attitude incompatible avec celle d'une personne qui serait menacée de mort, qui aurait fait quitter le pays à ses quatre enfants, victimes des mêmes menaces. Cet élément remet sérieusement en cause la véracité des menaces que vous auriez reçues, vous et votre famille. De plus, ajoutons que vous pensez que votre père et votre famille seraient menacés en raison d'un fait en lien avec le travail de votre père (cf. rapport d'audition, p.5, p.12). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre père continuerait à travailler (cf. rapport d'audition, p.5, p.12). Pour justifier le fait que votre père travaillerait encore malgré les

menaces, vous déclarez qu'il doit d'abord avoir l'accord du ministère pour quitter son travail en raison des grandes responsabilités qui lui incombent (cf. rapport d'audition, p.12, p.13). Cette explication ne peut suffire à justifier le risque pris par votre père en continuant ses activités professionnelles et ne fait que renforcer nos doutes quant à la crédibilité des menaces que vous auriez reçues.

Ajoutons que vous déclarez que votre mère vivrait toujours dans votre maison à Jneina (cf. rapport d'audition, p.13) et que votre père viendrait lui rendre visite tous les trois ou quatre mois (cf. rapport d'audition, p.15). Notons que cette maison serait le lieu où votre père aurait reçu les deux lettres de menaces et que c'est précisément cette maison qui aurait été la cible de tirs un mois après votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition, p.9, p.16). Il est très surprenant que votre mère, victime de coups de feu sur sa maison, continue à résider dans cette habitation et que votre père, menacé de mort, continue de s'y rendre. Ces éléments renforcent les doutes du CGRA quant à la crédibilité des menaces que vous auriez reçues. En effet, il est peu crédible que si votre père est menacé de mort comme vous le prétendez, que celui-ci continue à se rendre dans cette habitation et laisse votre mère vivre dans une maison qui aurait été l'objet de tirs.

Enfin, relevons des divergences entre vos déclarations et celles de membres de votre famille et les documents que vous présentez. En effet, remarquons que les déclarations de votre père contenues dans le document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » et émis par le poste de police Al Maakal le 14 octobre 2015 (cf. farde verte – doc n°6) diffèrent de celles des membres de votre famille. De fait, dans ses déclarations auprès de la police, votre père ne mentionne pas de menaces survenues à la mi-juin 2015 au moyen d'une lettre de menaces contrairement à vous et à votre fratrie (cf. rapport d'audition, p.9 ; cf. rapport d'audition de votre frère [A. K. A. Q. S.] (CG n° [...]), p.12 ; cf. rapport d'audition de votre belle-soeur [A. K. F. S. H.] (CG n° [...]), p.7). Dans son procès-verbal, votre père situe le début des menaces en juin 2015 et précise qu'il aurait été menacé par une communication téléphonique, par les réseaux sociaux et le programme arabe de chat. Ensuite, il déclare : « Cependant, ce soir (à savoir le 14 octobre 2015) et au moment d'aller voir qui a frappé à la porte, j'ai remarqué la présence d'une enveloppe dans la cour de la maison. ». Force est de constater qu'il ne fait nullement mention d'une deuxième menace survenue à la mi-juin via une lettre. Or, il est peu crédible que votre père ait pu omettre de mentionner cette deuxième menace étant donné qu'elle aurait été à la base de sa décision de faire quitter la maison à ses enfants (cf. rapport d'audition, p.13). En plus de l'omission d'une menace, remarquons que ce procès-verbal ne fait pas non plus état de la première plainte de votre père, plainte qui aurait été déposée suite à la deuxième menace de la mi-juin (cf. rapport d'audition, p.14, p.15). A cet égard, notons également qu'il existe des divergences quant au nombre de plaintes de votre père entre les récits des membres de votre famille. Votre frère [A. K. A. Q. S.] (CG n° [...]) et vous-même dites qu'il y aurait eu deux plaintes (cf. rapport d'audition, p.15 et cf. notes de l'entretien personnel d'[A.], p.19) alors que votre frère [A.] affirme qu'il y en aurait eu trois (cf. rapport d'audition, p.12). Dès lors, le document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » et émis par le poste de police Al Maakal le 14 octobre 2015 (voir farde verte-document n°6) n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision et au contraire permet de remettre en cause la crédibilité de votre récit. Compte tenu des divergences ci-dessus, ayant trait à des éléments essentiels du récit de vos craintes, la crédibilité du récit des menaces que vous auriez reçues à cause de votre père est remise en cause.

Ajoutons outre les divergences susmentionnées qu'il est permis de douter de l'authenticité du document intitulé « L'ouverture de procès-verbal » au vu des informations en notre possession. De fait, dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde d'information des pays), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ces documents. Il en va de même pour la lettre de menaces que votre famille aurait reçue. Quant aux photos de la maison touchée par balles, rien ne permet, sur base de ces seuls clichés, d'identifier qu'il s'agisse bien de votre maison. Au vu du caractère défaillant de vos déclarations et de l'impossibilité d'établir que ce bien vous appartient, ces photos ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant de votre crainte d'être séparé de votre épouse par votre belle-famille (cf. rapport d'audition, p.17), il n'est pas permis d'y accorder foi étant donné qu'elle découle des menaces proférées à l'encontre de votre famille auxquelles aucune crédibilité n'a été accordée (cf. supra). Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible

d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returnsto Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province d'Al-Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont

des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province d'Al-Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province d'Al-Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Basra. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes

et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Quant aux documents joints à votre dossier, concernant l'original de votre carte d'identité, de votre carte de résidence et de votre certificat de nationalité, ainsi que l'original de votre acte de mariage et d'une carte délivrée par la commune attestant votre résidence, si ceux-ci témoignent de votre identité, de votre nationalité irakienne, de votre situation familiale, de votre provenance – lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour tous les documents de vos parents (la carte d'identité de votre mère, cartes et documents professionnels de votre père, la carte de rationnement, le passeport et le certificat de nationalité de vos parents). Quant aux documents d'identité de votre épouse, à savoir sa carte d'identité et son certificat de nationalité, ils attestent la nationalité irakienne de votre épouse, mais ne modifient en rien les présentes déclarations; tout comme les deux certificats médicaux concernant votre épouse. Concernant vos diplômes et formations, ceux-ci ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision étant donné qu'ils font référence à votre parcours sportif ou scolaire. S'agissant de la lettre de votre employeur attestant que vous auriez dû quitter votre poste à cause des menaces pesant sur votre famille, au vu des éléments susmentionnés, elle ne peut à elle-seule rétablir la crédibilité de vos dires. Enfin, concernant les photos de votre maison, la plainte déposée par votre père ainsi que la lettre de menaces, notons que celles-ci ont déjà été discutées ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où

vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la

violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Basra. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays. Concernant les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale (l'original de votre certificat de nationalité et de votre carte d'identité), ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine n'ont été remises en cause.

Concernant le rapport médical délivré le 29 mars 2017, par un docteur de « ELP Maaskant », relevons que ce document fait état d'une douleur crânienne qui serait due à des tirs dans votre maison en Irak (voir farde vertedocument n°24). Or, vous n'avez nullement fait état de tirs qui auraient pris votre maison pour cible quand vous étiez en Irak. S'agissant de vos troubles liés au stress, ce document établit qu'ils seraient liés au fait que votre famille en Irak vous manquerait et parce que vous n'apprécieriez pas votre logement actuel (voir farde vertedocument n°24). Force est de constater que ce document ne peut permettre d'établir la crédibilité de vos craintes et n'est pas donc de nature à renverser la présente décision. S'agissant d'un courrier délivré par un médecin le 24 janvier 2017 (voir farde verte-document n°22), il établit seulement que ce docteur pense que vos maux de têtes auraient une cause psychologique mais n'établit pas celle-ci. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité

Les parties requérantes sont des frères accompagnés des épouses de deux d'entre eux. Ils invoquent, pour l'essentiel, un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du

contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les six décisions entreprises soient traités ensemble.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles invoquent le bénéfice du doute.

3.3. À titre principal, elle sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions entreprises. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes divers documents relatifs à la situation sécuritaire, celle des droits de l'homme, des femmes et des journalistes en Irak ainsi que la copie d'un document en arabe non traduit, présenté comme un PV de plainte.

4.2. Par télécopie, le 9 juillet 2019, les parties requérantes déposent une note complémentaire comprenant les copies du PV de plainte cité *supra* assorti d'une traduction, d'une attestation de licenciement assortie d'une traduction et d'extraits des passeports des parents des requérants (pièce 5 du dossier de la procédure des premier et deuxième requérants, CCE 228 131).

5. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions entreprises reposent essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit des requérants en raison d'incohérences, d'invéraisemblances et de contradictions dans leurs déclarations successives. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence des décisions du Commissaire général :

6.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que si les requérants déclarent avoir fui leur pays en raison, principalement, de problèmes rencontrés par leur père, ce dernier se trouvait néanmoins lui-même ainsi que son épouse toujours au pays, à tout le moins au moment des décisions entreprises (voir notamment dossier administratif, CCE 228 138, pièce 9, pages 11-14). Les propos des requérants contredisent en outre les documents qu'ils déposent puisque si les requérants font état d'une lettre de menace mi-juin 2015, le document de plainte déposé ne mentionne qu'une lettre en octobre (voir notamment dossier administratif, CCE 228 138, pièce 9, pages 12 et pièce 22). De même, les requérants se contredisent quant au nombre de plaintes déposées par leur père : ainsi certains affirment qu'il y en a eu deux (voir notamment dossier administratif, CCE 228 131, pièce 9, page 19), alors qu'un autre déclare qu'il y en a eu trois (CCE 228 138, pièce 9, page 12). Le Conseil observe, au surplus, que de manière générale, les propos des requérants sont évasifs et peu étayés. Ainsi, à la lumière de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure à l'absence de crédibilité du récit des requérants quant aux problèmes liés à leur père.

Le premier requérant invoque également, à titre personnel, une crainte liée à sa profession journalistique. Il affirme ainsi craindre ses autorités car il déclare avoir critiqué le gouvernement de Bassorah. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant à cet égard ne sont pas convaincants. Ainsi le Conseil estime difficilement crédible, en particulier au vu de son profil spécifique, que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de son interview de juin 2015 ou de son séjour à l'hôpital d'août 2015. Le Conseil estime également que le requérant, qui se montre singulièrement évasif dans ses propos, n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer, dans son chef, une crainte fondée de persécution. Au surplus, le requérant n'apporte aucun élément étayé, pertinent ou convaincant de nature à démontrer que la seule circonstance qu'il exerce une profession de type « journalistique » est de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la crainte alléguée par le premier requérant n'était pas établie. Pour cette même raison, sa situation ne permet pas davantage de faire naître une crainte fondée dans le chef des autres membres de sa famille.

Les requérantes (soit les deuxième et sixième parties requérantes) invoquent également spécifiquement une crainte liée à leur condition de femme, leur occidentalisation et notamment leur crainte de devoir porter le voile. La partie défenderesse a pu valablement considérer que ces craintes

n'étaient pas établies. Les propos des requérantes sont à ces égards hypothétiques, peu convaincants et insuffisamment étayés de sorte qu'ils ne suffisent pas, en tout état de cause, à démontrer dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ainsi que le relève la partie défenderesse.

Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la crainte des cinquième et sixième parties requérantes de se trouver séparés en cas de retour dans leur pays n'est pas établie puisqu'elle est liée au reste du récit qui n'est lui-même pas considéré comme crédible. Les propos des requérants à cet égard ne sont, en tout état de cause, pas davantage convaincants.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et le manque de fondement des diverses craintes invoquées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

C. L'examen des requêtes :

6.4. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette de contredire les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elles se limitent notamment à affirmer, s'agissant des problèmes liés au père des requérants, que les contradictions reprochées sont mineures et que de nouvelles persécutions de la famille ont eu lieu en 2018. Elle ne fournit pas davantage de précision et n'étaye pas utilement ces propos. Quant aux contradictions, le Conseil estime qu'elles sont loin d'être mineures car elles portent sur le cœur du récit des requérants et les événements qui les ont poussés, tous les six, à quitter leur pays. Elle n'apporte, en définitive, aucun argument utile, pertinent ou suffisamment étayé de nature à contredire à suffisance les motifs de la décision entreprise.

Quant aux problèmes du premier requérant, et de sa profession liée au monde journalistique, elle se contente d'une part, de contester les motifs de la décision entreprise et, d'autre part, de soutenir que la crainte du requérant est établie du seul fait de sa profession. Elle se contente, essentiellement, de souligner que les diverses explications avancées par le requérant afin de justifier les lacunes de son récit sont plausibles ou encore que les publications de son compte *Facebook* devaient suffire à établir le bienfondé de sa crainte. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Ainsi, la circonstance que des collègues journalistes du requérant ont quitté le pays ou encore que personne ne souhaite prendre le risque de rechercher et lui transmettre son interview ne suffit pas à expliquer pourquoi le requérant n'est pas en mesure d'en fournir le moindre commencement de preuve, en particulier à la lumière de son profil et de sa profession. Quant aux publications *Facebook*, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature, à elles seules, à étayer l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en particulier dans la mesure où le requérant ne démontre pas qu'elles ont été portées à la connaissance de ses autorités ou qu'elles ont été prises au sérieux par celles-ci. Quant à la profession du requérant, si ce dernier fait état d'une situation délicate pour les journalistes en Irak, le Conseil estime cependant qu'il ne peut pas en être conclu que toute personne exerçant une profession liée aux médias est, de ce seul fait, susceptible d'être persécutée en Irak. Le requérant ne démontre par ailleurs pas que des circonstances particulières dans son chef sont susceptibles de faire naître des persécutions dans son chef du fait de sa profession. La circonstance que le requérant a travaillé pour des médias financés par des pays étrangers ne suffit pas à établir l'existence d'une telle crainte en l'espèce. En effet, cet épisode de sa vie professionnelle s'est étalé de 2008 à 2012 et le requérant n'a quitté son pays que trois années plus tard, sans faire état du moindre problème lié à cette circonstance particulière. En définitive, le Conseil constate que le premier requérant n'apporte aucun élément concret, précis ou supplémentaire de nature à contredire valablement les constats de la partie défenderesse ou à étayer une crainte de persécution dans son chef.

S'agissant de la situation particulière des requérantes, de leur occidentalisation et de leurs craintes en cas de retour liées à leur condition de femmes, celles-ci font valoir, essentiellement, leur fragilité psychologique, leur milieu traditionnel et, de manière générale, la situation des femmes en Irak. Le Conseil estime que la fragilité psychologique des requérantes n'explique pas à suffisance les lacunes de leurs propos et ne répond pas, en tout état de cause, aux constats posés précédemment quant au caractère hypothétique de ces craintes. De la même manière, la circonstance que les requérantes sont

issues de milieux traditionnels ne permet pas d'étayer suffisamment leur propos ou de concrétiser ceux-ci. Enfin, s'agissant de la situation des femmes en Irak, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées par la partie requérante, que les situations dramatiques relatées concernent en réalité des profils particuliers que les requérantes ne possèdent pas (influenceuses et femmes d'affaire notamment). L'article évoquant les menaces de mort envers les femmes, en général, qui ne portent pas le voile (document n°18 annexé à la requête) émane d'une source (*sputniknews*) dont l'absence de fiabilité est notoire et ne suffit donc pas à étayer à suffisance la thèse des requérantes. Dès lors le Conseil estime que ces dernières n'établissent pas que la seule circonstance d'être femmes, fussent-elles « occidentalisées », suffit à faire naître, dans leur chef, une crainte de persécution de ce seul fait en cas de retour dans en Irak.

Pour le surplus, les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies.

D. L'analyse des documents :

6.5. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

Les parties requérantes annexent à leurs requêtes divers documents relatifs à la situation sécuritaire, celle des droits de l'homme, des femmes et des journalistes en Irak ainsi que la copie d'un document en arabe non traduit présenté comme un PV de plainte.

Les divers documents relatifs à la situation sécuritaire et celle des droits de l'homme en Irak sont d'une nature générale et n'apportent pas d'éclairage précis quant à la situation particulière des requérants. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce.

Les documents relatifs à la situation des femmes et des journalistes en Irak ont été examinés *supra* ; ils ne permettent pas d'étayer à suffisance une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants.

La copie d'un document présenté comme un « enregistrement de la plainte » du père des requérants du 18 mai 2018, assortie d'une traduction (pièce 5 du dossier de la procédure des premier et deuxième requérants, CCE 228 131) , ne permet pas de rétablir la crédibilité de leur récit. Outre que le Conseil

constate une discordance entre les dates figurant au-dessus et au-dessous du document, celui-ci ne contient aucun élément suffisamment détaillé, concret et probant de nature à apporter un quelconque éclaircissement quant au défaut de crédibilité des déclarations des requérants.

La copie de l'attestation de licenciement du père des requérants assortie d'une traduction (pièce 5 du dossier de la procédure des premier et deuxième requérants, CCE 228 131) ne permet pas davantage d'éclaircir différemment leur récit. En effet, ce document se borne à mentionner que le père des requérants a été démis de ses fonctions en raison de ses absences injustifiées, ce qui n'apporte aucun élément de nature à étayer à suffisance une quelconque crainte dans le chef des requérants.

Enfin, les copies d'extraits des passeports des parents des requérants (pièce 5 du dossier de la procédure des premier et deuxième requérants, CCE 228 131) permettent tout au plus, à les considérer authentiques et suffisamment probants en l'état, de faire état d'une entrée en Turquie en date du 5 septembre 2018. Un tel élément ne permet pas d'étayer à suffisance le récit des requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale des requérants ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et aux craintes alléguées.

E. Conclusion :

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugiées.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Quant à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne ressort pas des informations fournies par les parties que la situation qui prévaut actuellement à Bassorah, la région d'origine des requérants, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit

armé » au sens de la disposition légale précitée. En effet, si des événements sporadiques de violence sont à déplorer dans la région, les informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure ne permettent pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la demande d'annulation des décisions entreprises au motif que les informations déposées par la partie défenderesse sont insuffisamment actualisées, le Conseil observe que la partie requérante ne dépose, elle-même, pas d'information plus actuelle et ne démontre ainsi pas un changement drastique de la situation de nature à, nécessiter une telle annulation.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS